PRÉFET
DE LA SAVOIE
Liberté
Égalité
Fraternité

Service de la Coordination
des Politiques Publiques (SCPP)

Guichet unique des installations classées pour la protection de l'environnement

Chambéry, le 31 MARS 2022

Arrêté préfectoral n°ICPE-2022-011
portant autorisation pour la poursuite et la modification des conditions d'exploitation de la carrière
---

Société Carrières & Matériaux Sud-Est (CMSE)

Commune de Aime-La-Plagne

Le préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L122-1, L214-1, R.122-4 et 5, R214-1 et R215 ;

VU le code minier ;

VU le code forestier et notamment ses articles L. 341-1 et suivants, R. 214-30 et suivants, R. 341-1 et suivants relatifs au défrichement ;

VU la loi n°2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive ;

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R 511-9 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté interministériel du 4 décembre 1990 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Rhône-Alpes ;

VU l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des Mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté interministériel du 8 janvier 2021 fixant les listes des Amphibiens et des Reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 modifié fixant la liste des Oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrière ;

VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant de la rubrique 2515 relevant du régime de l'enregistrement y compris lorsqu'elles relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques n° 2516 ou 2517 ;

VU l'arrêté ministériel du 10 novembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2517 ;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 09 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières ;

VU l'avis du 30 décembre 2020 sur les méthodes normalisées de référence pour les mesures dans l'air, l'eau et les sols dans les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;

VU le Schéma Régional des Carrières (SRC) de la Région Auvergne Rhône-Alpes approuvé par arrêté préfectoral n°21-520 en date du 08 décembre 2021 ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhône Méditerranée approuvé par arrêté du Préfet coordonnateur de bassin le 3 décembre 2015 en cours de révision ;

VU les autres documents de planification applicables (SRADDET Auvergne-Rhône-Alpes approuvé le 10 avril 2020, SCoT Tarentaise Vanoise arrêté le 14 décembre 2017, PLU d'Aime-La-Plagne approuvé le 30 juin 2017 modifié et révisé) ;

VU les arrêtés préfectoraux du 11 juillet 2005, du 18 mai 2009 et du 18 juillet 2017 antérieurement délivrés pour l'établissement exploité par la société CMCA sur le territoire de la commune d'Aime-La-Plagne ;

VU la demande présentée le 8 mars 2019 complétée le 16 septembre 2020 puis le 19 mars 2021 par la société CMCA en vue d'obtenir l'autorisation de poursuivre l'exploitation d'une carrière de roche massive calcaire d'une capacité maximale de 300 000 t/an sur le territoire de la commune d'Aime-La-Plagne ;

VU le dossier déposé à l'appui de sa demande ;

VU la notification du 10 mai 2021 de changement de dénomination et transfert de siège social de la société CMCA en société CMSE – Carrières et Matériaux Sud-Est et dont le siège social a été transféré à Aix-en-Provence (13 100) – 855 rue René Descartes ;

VU l'avis de l'Autorité Environnementale en date du 26 février 2021 formulé sur le dossier de demande d'autorisation précité et le mémoire en réponse produit par la société CMCA le 19 mars 2021 ;

VU l'avis favorable du Conseil National de Protection de la Nature formulé le 22 décembre 2020 ;

VU la décision en date du 19 mars 2021 du président du tribunal administratif de Grenoble portant désignation du commissaire-enquêteur ;

VU l'arrêté préfectoral n°ICPE-2021-029 en date du 12 août 2021 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée d'un mois du 13 septembre 2021 au 15 octobre 2021 inclus sur le territoire de la commune d'Aime-La-Plagne ;

VU l'accomplissement des formalités d'affichage de l'avis au public réalisé dans ces communes ;

VU le registre d'enquête publique, les conclusions motivées et avis du commissaire enquêteur ;

VU le mémoire en réponse du pétitionnaire ;

VU l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;

VU les avis émis par les conseils municipaux des communes d'Aime-La-Plagne, Notre-Dame-du-Pré et Saint-Marcel ;

VU les avis émis par les conseils communautaires de la communauté de communes des Versants d'Aime et de la communauté de communes Cœur de Tarentaise ;

VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles D181-17-1 et D181-18 du code de l'environnement ;

VU l'avis en date du 29 novembre 2021 du Comité Social et Économique de la société CMSE ;

VU le rapport et les propositions en date du 24 janvier 2022 de l'inspection des installations classées ;

VU le projet d'arrêté porté le 21 janvier 2022 à la connaissance du demandeur ;

VU les observations présentées par le demandeur sur ce projet ;

CONSIDÉRANT que les installations, objet de la demande, constituent des activités soumises à autorisation et enregistrement respectivement sous les rubriques n° 2510.1, 2515.1.a et 2517.1 de la nomenclature des installations classées et 2.1.5.0 de la nomenclature eau ;

CONSIDÉRANT que le projet relève d'une autorisation environnementale valant autorisation au titre des installations classées pour l'environnement, de la législation sur l'eau, de dérogation aux interdictions édictées pour la protection des espèces protégées et autorisation de défrichement au titre du code forestier ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L.512-1 et L.181-3 du code de l'environnement, l'autorisation environnementale ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation environnementale ne peut être accordée que si les mesures que spécifie le présent arrêté permettent de préserver les intérêts mentionnés à l'article L. 112-2 du code forestier et le respect des fonctions définies à l'article L. 341-5 du même code, lorsque l'autorisation environnementale tient lieu d'autorisation de défrichement.

CONSIDÉRANT qu'il résulte de l'instruction que la conservation des bois ou des massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination des sols, ne sont pas nécessaires pour aucun des motifs mentionnés à l'article L.341-5 du code forestier ;

CONSIDÉRANT que toute autorisation de défrichement doit être subordonnée à une ou plusieurs conditions et que ces conditions ont fait l'objet d'une concertation avec le pétitionnaire ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L.411-2 du code de l'environnement, une dérogation aux interdictions édictées pour la conservation des espèces protégées est accordée à condition qu'elle soit justifiée, notamment, par des raisons impératives d'intérêt public majeur, qu'elle ne nuise pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle et qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante ;

CONSIDÉRANT que :

– le gisement géologique est d'une très bonne qualité et qu'il répond aux besoins en granulats et en enrochements de la Tarentaise pour les aménagements liés notamment aux activités touristiques hivernales et estivales qui représentent une part importante de l'économie savoyarde ;

– le site permet l'accueil de déchets inertes recyclables et valorisables et contribue à combler le déficit prévisible au cours des prochaines années de sites d'accueil en Tarentaise ;

– le recyclage de déchets du BTP ne permettra pas de produire des granulats susceptibles de se substituer aux granulats produits par la carrière de Villette ;

– il n'existe pas, à la date de notification du présent arrêté, en Tarentaise d'autres carrières ni d'autres sites susceptibles de satisfaire la demande locale en granulats pour les bétons hydrauliques et les émulsions ;

– qu'aucun autre site de capacité industrielle suffisante n'existe localement pour répondre aux besoins en matériaux de la vallée de la Tarentaise ;

– le site est stratégique de par sa localisation et son offre au sein de la vallée de la Tarentaise ;

CONSIDERANT que le projet permet de supprimer l'aléa de chutes de blocs et d'éboulements par l'exploitation de l'éperon rocheux en bordure de la RN90 et que par conséquent, ce projet répond à des raisons impératives d'intérêt public majeur ;

CONSIDÉRANT que :

– le projet ne nuit pas au maintien dans un état de conservation favorable, des populations des espèces présentes sur le secteur à court et moyen terme, compte-tenu des mesures mises en place (mesures d'évitement, de réduction et de compensation, d'accompagnement et de suivis) qui permettent d'exclure tout impact notable sur l'accomplissement des cycles biologiques de ces espèces ;

– les travaux de remise en état permettent de reconstituer divers milieux favorables à la faune et à la flore locales et que la surface boisée du secteur est doublée à long terme ;

CONSIDÉRANT que :

– le projet vise à renouveler et modifier un secteur dédié à l'extraction et limite ainsi la consommation foncière, le mitage du paysage et les impacts environnementaux par rapport à l'ouverture d'une nouvelle carrière dans une vallée soumise à de fortes contraintes ;

– le site bénéficie des aménagements déjà existants : accès sécurisé, installations de traitement et de valorisation des matériaux extraits ;

– la poursuite de l'exploitation de la carrière permet de limiter le trafic routier et les émissions de gaz à effet de serre par rapport à l'approvisionnement en matériaux en provenance d'une carrière éloignée ;

– il n'existe pas en Tarentaise d'autres acheminements possible des matériaux que par la route ;

– la Savoie est globalement déficitaire en granulats, de sorte qu'il n'existe pas localement de capacités de production susceptibles de palier une fermeture de la carrière de Villette et qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante portée à la connaissance de l'administration pour compenser les besoins en matériaux de construction couverts par la carrière de Villette ;

CONSIDÉRANT le bail de location du 21 décembre 1990 signé entre la commune d'Aime-La-Plagne propriétaire des terrains et l'exploitant de la carrière et ses 4 avenants associés justifiant que l'entreprise CMSE possède la maîtrise foncière des parcelles sollicitées dans la demande ;

CONSIDÉRANT que la dérogation aux interdictions édictées pour la conservation des espèces protégées ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle, compte-tenu notamment des mesures d'évitement, réduction et de compensation (ERC), d'accompagnement et de suivis, mises en œuvre telles que détaillées ci-après ;

CONSIDÉRANT de ce fait que les conditions fixées à l'article L.411-2 du code de l'environnement sont respectées et que la dérogation aux interdictions édictées pour la conservation des espèces protégées peut être accordée ;

CONSIDÉRANT que le projet contribue à la suppression des risques de chutes de blocs au droit de la RN 90 telle que confirmé par la DIR-CE lors de la réunion du 7 janvier 2019 en sous-préfecture d'Albertville ;

CONSIDÉRANT que le projet vise à renouveler et modifier un secteur dédié à l'extraction depuis les années 1990, limitant ainsi l'impact environnemental par rapport à l'ouverture d'une nouvelle carrière ;

CONSIDÉRANT qu'au vu de la demande actuelle en granulats, la fermeture de la carrière de Villette existante induirait nécessairement le transport de matériaux depuis d'autres carrières éloignées du bassin de consommation avec des incidences environnementales globalement similaires mais engendrant un important surplus de rejet en gaz à effet de serre ;

CONSIDÉRANT que les propositions formulées par l'exploitant dans son mémoire en réponse fournie à l'issue de l'enquête publique sont de nature à réduire les nuisances dont l'enquête publique a permis de faire état ;

CONSIDÉRANT que des mesures particulières à garantir la sécurité publique au droit de la RN 90 sont nécessaires pour gérer les risques de coupures des voies de circulation ;

CONSIDÉRANT que des mesures particulières sont également nécessaires pour gérer les risques de chutes de blocs liés à l'exploitation de l'éperon rocheux surplombant la RN 90 ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application des dispositions du code de l'environnement et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de la carrière eu égard aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et L.211-1 du Code de l'Environnement ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable du Commissaire Enquêteur du 15 novembre 2021 et la prise en compte des réserves émises par ce dernier relevant du Code de l'environnement dans les prescriptions du présent arrêté ;

CONSIDÉRANT que les observations formulées par la commune d'Aime-la-Plagne lors de la Commission départementale de la nature, des sites et des paysages (CDNPS) ont été prises en compte dans le présent arrêté par la mise en place de mesures particulières, au regard des dispositions générales des arrêtés ministériels applicables, pour les émissions et le suivi des vibrations liées aux tirs de mines ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

SUR proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Savoie,

ARRETE

Titre 1 – Portée de l'autorisation et conditions générales

CHAPITRE 1.1 – BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.1.1 – Exploitant titulaire de l'autorisation

La société CMSE (Carrières & Matériaux Sud-Est), représentée par monsieur Guillaume GERBAUD, dont le siège social est situé 855 rue René Descartes – 13 100 AIX-EN-PROVENCE est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à poursuivre l'exploitation sur le territoire de la commune de Aime-La-Plagne des installations détaillées dans les articles suivants et dont le périmètre est joint en annexe 1.

La présente autorisation environnementale tient lieu :

- d'autorisation d'exploiter au titre de l'article L.512-1 du code de l'environnement,
- de renouvellement d'enregistrement des installations de traitement des matériaux au titre de l'article L.512-7 du code de l'environnement,
- de déclaration d'installations, ouvrages, travaux et activités mentionnés au II de l'article L.214-3 du code de l'environnement ou arrêté de prescriptions applicable aux installations, ouvrage, travaux et activités objet de la déclaration ;
- de dérogation aux interdictions édictées pour la conservation de sites d'intérêt géologique, d'habitats naturels, d'espèces animales non domestiques ou végétales non cultivées et de leurs habitats en application du 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement ;
- d'autorisation de défrichement au titre des articles L.341-1 et suivants du code forestier.

Article 1.1.2 – Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions techniques des arrêtés préfectoraux du 11 juillet 2005, du 18 mai 2009 et du 18 juillet 2017 sont supprimées et remplacées par celles du présent arrêté.

Article 1.1.3 – Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

CHAPITRE 1.2 – NATURE DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1 – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique ICPE	Désignation des activités au regard de la nomenclature des ICPE	Substances et activités concernées Capacités projetées des installations	Régime
2510-1	Exploitation de carrières	Exploitation d'une carrière de roche massive calcaire sur une superficie totale de 14,9 ha dont 8 ha en extraction Production annuelle moyenne : 250 000 t/an Production annuelle maximale : 300 000 t/an	**A**
2515-1.a	Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation	Installations de traitement des matériaux : puissance installée : 1 195 kW	**E**
2517.1	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux et déchets inertes	Aire de transit de produits minéraux : 18 500 m²	**E**

A : autorisation / E : enregistrement / DC : déclaration contrôlée / D : déclaration / NC : non classé

Article 1.2.2 – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature « eau »

Rubrique Eau	Désignation des activités au regard de la nomenclature eau	Activité sur le site	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eau pluviale dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol	1ha > S=16ha< 20 ha	D

Article 1.2.3 – Objet et périmètre de la dérogation à la protection des espèces

Le bénéficiaire s'assure que l'ensemble des intervenants sur les chantiers concernés respectent l'ensemble des obligations qui lui sont imposées au titre de la présente dérogation.

Le bénéficiaire doit se conformer strictement au périmètre de la dérogation définie en annexe 1 du présent arrêté.

ESPÈCES ANIMALES **Nom commun et nom scientifique**	**Transport en vue de relâcher dans la nature, capture ou enlèvement de spécimens**	**Destruction de spécimens**	**Perturbation intentionnelle de spécimens**	**Destruction, altération ou dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos**
OISEAUX				
Bergeronnette grise (*Motacilla alba)*		X	X	X
Fauvette des jardins (*Sylvia borin)*			X	X
Hirondelle de rochers (*Ptyonoprogne rupestris)*		X	X	X
Linotte mélodieuse *(Carduelis cannabina)*			X	X
Pie-Grièche écorcheur *(Lanius collurio)*			X	X
Rougequeue noir (*Phoenicurus ochruros)*		X	X	X
MAMMIFÈRES				
Hérisson d'Europe (*Erinaceus europaeus)*		X	X	X
REPTILES				
Lézard des murailles (*Podarcis muralis)*		X	X	X
Lézard à deux raies (*Lacerta bilineata)*		X	X	X

ESPÈCES VEGETALES **Nom commun et nom scientifique**	**Récolte, utilisation, transport, cession de spécimens**	**Coupe, arrachage, cueillette ou enlèvement de spécimens**
Fétuque du Valais *(Festuca valesiaca)*	X	X

Article 1.2.4 – Situation de l'établissement

Les installations seront situées sur les parcelles uniquement en renouvellement de la commune d'Aime-La-Plagne désignées ci-dessous :

Lieu-dit	Section	N° parcelle	Superficie cadastrale visée dans la demande (en m²)	Surface d'extraction (en m²)
La Ravoire	ZO	1, 2, 3, 4, 5 Portion du Nant Agot dans l'emprise du projet pp*	15427	8341
Les Crêtes	ZO	85pp, 103, 111pp	73356	29504
Les Crêtes	ZS	457, 458, 459, 460, 461, 462, 463, 464, 465, 466, 467, 468, 476pp, 477, 478, 479, 480, 481	18398	18167
La Ravoire	ZS	500pp, 501, 502pp, 503pp, 504, 505, 506, 507, 508, 509, 510, 511, 512, 513, 514, 515, 516, 517, 518, 519 chemin rural dit de la Ravoire (centre) pp ancien chemin rural de la Ravoire (centre) pp	24161	24161
Les Buez	ZP	22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 31, 32, 33, 34, 41pp, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 341, 342, 343, 344, 345pp, 346pp, 372, 373	18196	-
Total			**149538**	**80173**

*pp : pour partie

Un plan cadastral précisant les parcelles concernées est annexé (annexe 1) au présent arrêté préfectoral.

Article 1.2.5 – Consistance des installations autorisées et autres limites de l'autorisation

Le présent arrêté tient lieu d'autorisation environnementale pour les installations mentionnées à l'article 1.2.1 ci-dessus au titre des articles L.181-1 et L.181-2 du code de l'environnement, d'autorisation de défrichement au titre des articles L.341-1 et suivants du code forestier, d'autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement et de dérogation au titre du 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement (avec mesures d'évitement, de réduction, de compensation, d'accompagnement et de suivis).

La présente autorisation vaut pour une exploitation de roche massive calcaire devant conduire en fin d'exploitation à une remise en état à vocation écologique et paysagère suivant les plans de phasage joints en annexe 2 du présent arrêté.

L'extraction des matériaux, réalisée par abattage à l'explosif ou à la pelle hydraulique est limitée en profondeur à la cote 600 m NGF. Les cotes de fond de fouilles sont celles mentionnées sur les plans de phasage présents dans les différents dossiers déposés par l'exploitant.

La quantité maximale des matériaux à extraire à compter de la notification de l'arrêté préfectoral est de 6 750 000 tonnes.

La production moyenne annuelle autorisée est de 250 000 tonnes/an. La production maximale autorisée est de 300 000 tonnes/an.

En cours de travaux, la hauteur maximale de la tranche d'exploitation sera de 15 mètres de hauteur par tranches descendantes (extraction du haut vers le bas par tranche isoaltitude).

La puissance des installations de traitement de matériaux issus de la carrière, visée par la rubrique 2515, est de 1 195 kW.

Les apports de déchets inertes sont autorisés pour le recyclage et dans le cadre de la remise en état du site. Dans ce cadre la quantité maximale annuelle pouvant être admise sur le site est limitée à 50 000 tonnes. La quantité maximale de déchets inertes stockée sur le site est de 1 500 000 tonnes.

L'autorisation est accordée sous réserve du droit des tiers et n'a d'effets que dans les limites du droit à propriété du bénéficiaire et du bail de location dont il est titulaire.

CHAPITRE 1.3 – DURÉE DE L'AUTORISATION

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans à compter du jour de la notification du présent arrêté à la société CMSE.

Pour la carrière et les installations de premier traitement de matériaux présentes dans l'emprise de la carrière, l'autorisation d'exploiter est accordée pour une durée de 30 ans à compter de la date de notification du présent arrêté. Cette durée inclut la phase finale de remise en état du site.

L'extraction des matériaux ne doit plus être réalisée au-delà de 27 années à compter de la date de notification du présent arrêté. Les trois années restantes sont consacrées à l'apport de déchets inertes extérieurs destinés à la remise en état du site.

L'exploitation ne peut être poursuivie au-delà que si une nouvelle autorisation est accordée.

Concernant la dérogation aux interdictions édictées pour la protection des espèces, les mesures compensatoires sont mises en place suivant le calendrier prescrit au titre 8 et leur mise en œuvre se poursuit le cas échéant au-delà de la durée d'exploitation de la carrière fixée par le présent article, sans limite de durée et selon les prescriptions prévues au titre 8.

CHAPITRE 1.4 – CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.5 – MODIFICATIONS

Article 1.5.1 – Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.5.2 – Mise à jour des études d'impact et de dangers

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R.181-46 du code de l'environnement.

Article 1.5.3 – Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles empêcheront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 1.5.4 – Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le nouvel exploitant en fait la déclaration au Préfet dans les trois mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Pour les carrières, le changement d'exploitant étant soumis à autorisation préalable, le nouvel exploitant adresse au Préfet une demande d'autorisation accompagnée des documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières.

CHAPITRE 1.6 – INCIDENTS OU ACCIDENTS

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.
Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.7 – CONTRÔLES ET ANALYSES

Conformément aux articles L. 514-5 et L. 514-8 du code de l'environnement, l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et des mesures de vibrations ou de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant.

CHAPITRE 1.8 – RÉCAPITULATIFS DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

Article 1.8.1 – Dossier

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les documents visés dans le dernier alinéa ci-dessus sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées durant 10 années au minimum.

Article 1.8.2 – Plans

Un plan d'échelle adaptée à la superficie est établi par l'exploitant. Sur ce plan sont reportés les éléments suivants :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords, dans un rayon de 50 mètres ;
- les voies d'accès et chemins menant à la carrière ;
- les bords de la fouille ;
- les courbes de niveau ;
- les cotes d'altitude des points significatifs (niveau du fond de fouille...) ;
- les dates des levés topographiques ;
- les zones défrichées, décapées, en cours d'exploitation, en cours de remise en état et remises en état ;
- l'emprise des infrastructures (installations de traitement des matériaux, voies d'accès, ouvrages et équipements connexes...), des stocks de matériaux et des terres de découvertes ;
- la dénomination des parcelles cadastrales concernées ;
- l'emplacement exact du bornage ;
- la position des dispositifs de clôture et autres dispositifs d'interdiction de l'accès aux zones dangereuses
- les zones de stockage des déchets d'extraction (déchets inertes et terres non polluées générés par l'activité extractive (résidus, stériles, morts-terrains et couche arable)) ;
- les zones de stockage de déchets inertes issus d'apports extérieurs.

Ce plan est réalisé par un géomètre, notamment pour vérifier l'état d'avancement des travaux de remise en état.

Un plan de coupe (profils réalisés dans la direction de la plus grande pente), avec des échelles horizontales et verticales égales, visant notamment à appréhender les pentes de stabilité naturelle des fronts d'exploitation

Ces plans (et annexes) sont mis à jour au moins une fois par an et copie en est adressée à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (Unité Interdépartementale des deux Savoie).

Un exemplaire est conservé sur l'emprise de la carrière et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 1.8.3 – Enregistrements, rapports de contrôle et registres

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté sont conservés, selon les cas, pour une durée d'un an, deux ans, et cinq ans à la disposition de l'inspecteur des installations classées qui pourra, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

CHAPITRE 1.9 – RÉGLEMENTATION

L'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux installations de carrières est applicable aux installations objet du présent arrêté.

Les installations relevant de la rubrique 2515 sont régies par l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515, exception faite des dispositions contraires du présent arrêté.

Les installations relevant de la rubrique 2517 sont régies par l'arrêté ministériel du 10 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2517, exception faite des dispositions contraires du présent arrêté.

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code de l'urbanisme, la législation relative à l'archéologie préventive, le code de l'environnement pour les équipements sous pression, le code du travail, le Règlement Général des Industries Extractives, le code minier, le code civil et le code général des collectivités territoriales.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

L'exploitant doit respecter les lois et règlements relatifs à la protection du patrimoine archéologique.

Pendant l'exploitation, le titulaire a l'obligation d'informer la Mairie, la Direction Régionale des Affaires Culturelles, avec copie à l'Inspection des installations classées, de la découverte de vestiges ou gîtes fossilifères et de prendre toutes dispositions pour empêcher la destruction, la dégradation ou la détérioration de ces derniers.

CHAPITRE 1.10 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

Article 1.10.1 – Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit, les vibrations et l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté.

Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.

Article 1.10.2 – Jours et horaires de fonctionnement

Le site n'est ouvert qu'en période de jour, dans la plage horaire maximale suivante : 7h00 – 18h00, les jours ouvrés. En période hivernale, en fonction de l'enneigement et des températures, l'activité sur le site est limitée, voire totalement arrêtée.

Les travaux d'extraction et de minage de l'éperon sont interdits du 10 décembre au 15 avril afin de ne pas avoir un impact sur le trafic de la RN 90 en période touristique ; et plus généralement le week-end du vendredi 12h00 au lundi 9h00 ainsi que les jours fériés et jours dits « hors chantier ».

Les tirs de mines se font en courant de matinée, après 9h00, pour limiter l'incidence de la fermeture de la RN 90 sur le trafic et permettre les interventions et les contrôles nécessaires en cas de chute de bloc à la réouverture de la circulation en toute sécurité.

Le fonctionnement de l'activité le samedi est exceptionnel et conditionné à un accord donné par la DREAL. Lorsque l'établissement fonctionne le samedi, l'activité se limitera aux opérations d'entretien, de traitement de matériaux et d'évacuation de matériaux.

Article 1.10.3 – Accès, voirie publique, circulation interne

L'utilisation des voies se fait en accord avec leur gestionnaire.

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

Le débouché de l'accès de la carrière sur la voie publique est pré-signalisé de part et d'autre par les panneaux et panonceaux de dangers réglementaires.

Les bennes de tous les camions transportant des produits d'une granulométrie inférieure à 5 mm sont bâchées avant de sortir du site.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques.

La contribution de l'exploitant de la carrière à la remise en état des voiries nationale, départementale et communale reste fixée par les règlements relatifs à la voirie des collectivités.

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur du site. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et par une information appropriée (a minima : affichage du plan de circulation à l'entrée du site).

Article 1.10.4 – Moyen de pesée

Le site est équipé d'un dispositif de pesée permettant de mesurer le tonnage de matériaux. Le système de pesage est conforme à un modèle approuvé et contrôlé périodiquement en application de la réglementation relative à la métrologie légale.

Article 1.10.5 – Sécurité du public

Durant les heures d'activité, l'accès au site en exploitation est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

Une clôture (ou tout autre dispositif équivalent) solide et efficace, entretenue pendant toute la durée de l'autorisation est installée sur la totalité du périmètre du site. Des panneaux « chantier interdit au public » sont apposés sur cette clôture et sur les voies d'accès.

À l'intérieur du périmètre d'exploitation, l'accès de toute zone dangereuse est interdit par une clôture efficace (ou tout autre dispositif équivalent). Le danger, présenté notamment par la proximité de front est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur la ou les pistes d'accès aux abords des travaux, et d'autre part, à proximité des zones clôturées.

En dehors de la présence de personnel, les installations sont neutralisées et leur accessibilité interdite.

En cas de gardiennage des installations, l'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles que doit assurer le personnel de gardiennage, formé aux risques générés par la carrière et ses installations associées.

Article 1.10.6 – Mesures spécifiques liées à la RN 90

Article 1.10.6.1 – Communication et information des usagers de la RN 90

La circulation sur la RN 90 pourra être suspendu sur de courtes durées (10 à 20 min) pendant les opérations de tirs de mine. Dans ce contexte, un dispositif de communication et d'information des usagers de la RN 90 est mis en place, dans les 6 mois qui suivent le renouvellement de l'autorisation d'exploiter, en coordination avec la DIR Centre Est, les autorités compétentes (SDIS, Gendarmerie, etc.) et les mairies concernées.

Dans le même temps :

- un arrêté de circulation est demandé au gestionnaire de la RN 90 par la société CMSE en vue de formaliser les moyens et les procédures à mettre en œuvre dans le cadre de la coupure de la circulation lors des tirs de mines ;

- une procédure d'information est établie avec la mairie, la Gendarmerie et le SDIS pour informer préalablement ces services des fermetures temporaires de la RN 90 de manière à ce qu'ils puissent s'organiser en conséquence, voire demander en cas d'urgence à reporter un tir de mines.

Article 1.10.6.2 – Méthodologie d'intervention

Dans les 6 mois qui suivent le renouvellement de l'autorisation, une procédure d'alerte et d'intervention, intégrant les moyens mis à disposition par l'exploitant, est établie, en lien avec la DIR CE et les autorités, afin de pouvoir débloquer rapidement la RN 90 et la restituer au trafic, dans le cas d'un tir non maîtrisé.

Dans le même temps, une procédure définissant les itinéraires alternatifs pour les VL en cas de coupure non planifiée de la RN 90 est établie en lien avec la DIR CE et les autorités.

Article 1.10.7 – Communication avec les riverains, élus et associations

Dans les 6 mois qui suivent le renouvellement de l'autorisation d'exploiter, une commission d'information, présidée par le maire de la commune d'Aime-La-Plagne et composée de représentants de la commune d'Aime-La-Plagne, des associations locales de protection de l'environnement, de représentants des riverains et de l'exploitant est créée.

L'invitation à la réunion de la commission, comportant un ordre du jour, est transmise par le maire à tous les membres, au moins quinze jours avant la date de la réunion. Le président peut, en tant que de besoin, convier toute personne compétente, aux réunions de la commission.

Les services de l'état concernés, les autorités compétentes et l'inspection des installations classées peuvent être invités en tant que de besoin.

CHAPITRE 1.11 – DÉCLARATION ANNUELLE DES ÉMISSIONS ET DES TRANSFERTS DE POLLUANTS ET DES DÉCHETS

L'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets rend obligatoire la télédéclaration de l'activité annuelle de la carrière au titre de l'environnement et de la santé et sécurité au travail.

Cette télédéclaration des données de l'année est effectuée avant le 1er avril de l'année n + 1 sur le site

https://monaiot.developpement-durable.gouv.fr

(GEREP)

Titre 2 – Prévention de la pollution atmosphérique

CHAPITRE 2.1 – CONCEPTION DES INSTALLATIONS ET CONDITIONS DE REJET

Article 2.1.1 – Dispositions générales

Toutes les dispositions nécessaires sont prises par l'exploitant pour éviter l'émission de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publique, et ce même en période d'inactivité.

Des dispositions particulières sont mises en œuvre par l'exploitant, tant au niveau de la conception et de la construction que de l'exploitation de l'installation de manière à limiter les émissions de poussières.

Le brûlage à l'air libre est interdit.

Article 2.1.2 – Réduction des émissions de poussières

L'exploitant prend toute disposition utile pour prévenir et limiter l'émission et la propagation de poussières. Il met en œuvre les moyens nécessaires à l'abattage des poussières gênantes pour le voisinage.

À cet effet :

- les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules et engins de l'installation sont aménagées et convenablement nettoyées ;
- la vitesse des poids-lourds et engins de carrière circulant sur le site est limité à 20 km/h. En tout état de cause, la vitesse sur les pistes non revêtues est adaptée ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussières ou de boue sur les voies de circulation publiques. À cet effet, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules ou tout autre dispositif équivalent sont prévues en cas de besoin ;
- les transports des matériaux de granulométrie inférieure ou égale à 5 mm sortant de l'installation sont assurés par bennes bâchées ou aspergées ou par tout autre dispositif équivalent. Cette obligation est notifiée aux clients et contrôlée par l'exploitant de la carrière. ;
- les chantiers et les stocks de matériaux doivent être arrosés en tant que de besoin, et notamment lorsque les conditions météorologiques l'imposent, afin qu'ils ne soient pas à l'origine d'émission de poussières.
- les pistes de roulage sont arrosées, en tant que de besoin par temps sec et venteux, au moyen d'une citerne à eau mobile.

Article 2.1.2 – Prévention des émissions de poussières à l'installation de traitement

Les installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange sont implantées à une distance minimale de 20 mètres des limites du site.

La conception et la fréquence d'entretien des installations doivent permettre d'éviter les accumulations des poussières sur les structures et les alentours. Une consigne définit les modalités de ces opérations.

L'aspersion au niveau des convoyeurs, des points de chute... devra, le cas échéant, être mise en place.

Les dispositifs de réduction des émissions de poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement des matériaux, implantés en tant que de besoin, sont régulièrement entretenus et les rapports d'entretien tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Les stockages extérieurs doivent être protégés des vents en mettant en place des écrans, chaque fois que nécessaire, ou stabilisés pour éviter les émissions et les envols de poussières. En cas d'impossibilité de les stabiliser, ces stockages doivent être réalisés sous abri ou en silos.

Les fillers (éléments fins inférieurs à 80 µm) et les produits pulvérulents non stabilisés doivent être ensachés ou stockés en silos. Ces silos doivent être munis de dispositifs de contrôle de niveau de manière à éviter les débordements. L'air s'échappant de ces silos doit être dépoussiéré s'il est rejeté à l'atmosphère.

Article 2.1.3 – Mesure des retombées de poussières

L'exploitant établit un plan de surveillance des émissions de poussières.

Ce plan décrit notamment les zones d'émission de poussières, leurs importances respectives, les conditions météorologiques et topographiques sur le site, le choix de la localisation des stations de mesure ainsi que leur nombre.

Le plan de surveillance est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Il est réalisé et mis en œuvre conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux carrières.

En cas de dépassement, et sauf situation exceptionnelle qui sera alors expliquée dans le bilan annuel prévu ci-dessous, l'exploitant informe l'inspection des installations classées et met en œuvre rapidement des mesures correctives.

La vitesse et la direction du vent, la température et la pluviométrie sont mesurées et enregistrées par une station météorologique représentative ou dédiée. Les données enregistrées ou récupérées sont maintenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

Chaque année l'exploitant établit un bilan annuel des mesures réalisées. Ce bilan reprend les valeurs mesurées et les commente sur la base de l'historique des données, des valeurs limites, des valeurs de l'emplacement témoin, des conditions météorologiques et de l'activité et de l'évolution de l'installation. Il est transmis à l'inspection des installations classées au plus tard le 31 mars de l'année suivante.

Le respect de la norme de la norme NF X 43-014 (2017) – méthode des jauges de retombées – est réputé répondre aux exigences définies par le précédent alinéa du présent article.

La localisation des points de mesures est annexée en annexe 4 du présent arrêté.

Titre 3 – Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques

CHAPITRE 3.1 – PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Le ravitaillement et le petit entretien des engins de chantiers sont réalisés sur un bac de rétention mobile permettant la récupération totale des égouttures et des déversements accidentels.

L'entretien courant et le lavage des engins de chantier sont réalisés au droit de l'aire étanche du site.

Tout stockage fixe ou mobile d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une cuvette de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1 000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1 000 litres.

Les produits récupérés en cas d'accident peuvent être soit réutilisés, soit éliminés comme déchets dans les filières appropriées.

Les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées dès que possible des eaux météoriques s'y versant.

Les dispositifs de rétention et les aires étanches doivent faire l'objet de vérifications régulières en particulier pour ce qui concerne leur étanchéité.

Des produits absorbants et neutralisants ainsi que le matériel nécessaire sont stockés dans les engins de chantier pour le traitement d'épanchement et de fuites susceptibles d'être à l'origine d'une pollution des eaux et des sols, dans l'attente de récupération des matériaux souillés par une entreprise spécialisée.

L'exploitant rédige une consigne sur la conduite à tenir du personnel en cas de pollution accidentelle du sol avec des hydrocarbures. Le personnel de la carrière est informé de cette consigne lors de son embauche. Des exercices de mise en œuvre de cette consigne sont périodiquement organisés par l'exploitant.

CHAPITRE 3.2 – PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATION D'EAU

Les besoins en eau de la carrière CMSE sont couverts via deux prélèvements au niveau du Nant Agot :

- L'un via un bassin qui est alimenté naturellement par le Nant-Agot sachant que le trop plein retourne dans celui-ci. Il n'y a pas de pompe dans ce bassin. En fonction des besoins, l'eau est directement aspirée par l'arroseuse de manière à remplir la citerne mobile. Les eaux servent à l'arrosage des pistes.

- Un captage en amont de la carrière dans le lit du torrent Nant-Agot achemine l'eau à Villette et à la carrière par dérivation. Ce captage est situé sur la parcelle ZT 144 de la commune d'Aime la Plagne. L'eau s'écoule par gravité depuis le captage, plusieurs regards permettent de suivre son écoulement depuis l'endroit où l'eau est captée jusqu'à la carrière. Ces eaux vont dans une citerne tampon enterrée et sont soit utilisées au niveau de la centrale à béton voisine, soit acheminées vers une citerne au niveau de l'installation de traitement pour être utilisées au niveau des asperseurs (stocks, plateforme de stockage et pistes), pour la brumisation de l'entrant au niveau de l'installation ou encore si nécessaire pour le nettoyage de l'installation.

Un compteur placé juste en amont de l'alimentation de cette citerne permet de connaître la consommation en eau pour les besoins de la carrière CMSE.

Les activités de la carrière CMSE prélèvent au maximum 5 000 m³ d'eau par an dans le Nant Agot répartis de la manière suivante :

- 3 000 m³ prélevés au niveau de la citerne de l'installation
- 2 000 m³ prélevés au niveau du bassin de remplissage (pour les besoins de la citerne arroseuse).

Afin de ne pas être dépendant du débit du Nant Agot, l'exploitant formulera, dans les 6 mois qui suivent le renouvellement des activités, une demande de raccordement au réseau d'adduction d'eau communal.

CHAPITRE 3.3 – ADAPTATION DES PRESCRIPTIONS SUR LA SURVEILLANCE EN CAS DE SÉCHERESSE

En cas de sécheresse, dès le niveau de vigilance, l'exploitant met en place les dispositions suivantes :

- Information et sensibilisation du personnel sur les économies d'eau, la surveillance accrue des rejets d'effluents aqueux et la prévention des pollutions accidentelles.
- Affichage de consignes spécifiques rappelant au personnel les règles élémentaires à respecter afin d'éviter les gaspillages d'eau ainsi que les risques de pollution accidentelle (locaux d'exploitation, en particulier à proximité des points de prélèvement d'eau, et locaux où sont mis en œuvre des produits susceptibles d'entraîner une pollution de l'eau).
- Information de l'inspection des installations classées concernant les périodes d'arrêt prévues.
- Vérification du bon fonctionnement de l'ensemble des équipements destinés à retenir ou à traiter les effluents aqueux pollués ou susceptibles d'être rejetés.
- Vérification du bon fonctionnement des appareils de mesure (débit et qualité des rejets d'effluents aqueux).

En complément des mesures précédentes, à partir du niveau d'alerte, l'exploitant met en place les dispositions suivantes :

- Information du personnel sur l'évolution de la situation de sécheresse et affichage de consignes rappelant les mesures à mettre en œuvre.
- Interdiction des usages de l'eau qui ne sont pas indispensables au fonctionnement de l'installation ;
- Réduction au strict minimum des usages de l'eau nécessaires pour assurer le fonctionnement des installations sans réduction de l'activité ;
- Report des opérations exceptionnelles génératrices d'eaux polluées non strictement nécessaires à la production ou au maintien de la réduction des impacts poussière.

En complément des mesures précédentes, à partir du niveau d'alerte renforcée, l'exploitant met en place les dispositions suivantes :

- Information du personnel sur l'évolution de la situation de sécheresse et affichage de consignes rappelant les mesures à mettre en œuvre.
- Limitation des flux polluants dans les rejets canalisés pouvant nécessiter une réduction d'activité.

En complément des mesures précédentes, à partir du niveau de crise, l'exploitant met en place les dispositions suivantes :

- Information du personnel sur l'évolution de la situation de sécheresse et affichage de consignes rappelant les mesures à mettre en œuvre.
- Interdiction des usages non prioritaires de l'eau.

CHAPITRE 3.4 – TRAITEMENT DES EAUX

Article 3.4.1 – Traitement des eaux superficielles

Les eaux superficielles sur le site sont les eaux météoritiques et les eaux utilisées dans le cadre de la lutte contre les poussières.

Le traitement des matériaux ne nécessite pas d'eau. Lorsque l'installation est nettoyée à l'aide d'eau, l'eau utilisée est évacuée au niveau de l'aire étanche.

Les eaux météoritiques qui tombent sur les zones minérales du site (carreau, banquettes et zone des stocks de produits) s'infiltrent directement dans le sol au droit du périmètre de la carrière.

Une partie des eaux peut ruisseler du fait de la topographie du site depuis la zone de la bascule en direction de la piste d'accès en enrobés. Ces eaux ruissellent alors le long de la piste enrobée, puis sont canalisées par un tuyau enterré et ressortent au niveau de la zone d'extraction à proximité de l'installation de traitement au droit d'une tranchée minérale. L'eau s'infiltre alors au travers de la tranchée dans le socle rocheux au droit du périmètre de la carrière.

Il n'y a pas de bassin de décantation sur le site. Il n'y a donc pas d'eaux canalisées rejetées dans le milieu naturel, ni de boues de curage.

Le décrottage des camions se fait par roulement le long de la piste d'accès en enrobés (longueur de 400 m).

Article 3.4.2 – Rejets d'eau dans le milieu naturel

Les eaux de ruissellement sont analysées annuellement au niveau du point de prélèvement « A » définie dans le dossier de demande qui correspond à un regard situé au droit de la tranchée de décantation.

Les eaux canalisées rejetées respectent après traitement les prescriptions suivantes :

- le pH est compris entre 5,5 et 8,5 ;
- la température est inférieure à 30 °C ;
- la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) a une concentration inférieure à 125 mg/l (norme NFT 90 101) ;
- les matières en suspension totales (MEST) ont une concentration inférieure à 35 mg/l (norme NF T 90 105) ;
- les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 10 mg/l (norme NF T 90 114).

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur vingt-quatre heures.

En ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

Par ailleurs, un autre prélèvement des eaux est effectué au niveau de l'aire étanche équipée d'un séparateur à hydrocarbures. Les résidus d'hydrocarbures sont récupérés par un éliminateur agréé.

Titre 4 – Déchets produits sur le site

CHAPITRE 4.1 – DÉCHETS

Article 4.1.1 – Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :

a) la préparation en vue de la réutilisation ;

b) le recyclage ;

c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;

d) l'élimination.

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justificatifs nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 4.1.2 – Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du Code de l'environnement.

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R.543-3 à R.543-15 et R.543-40 du code susvisé.

Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R.43-66 à R.543-72 du même code.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R.543-137 à R.543-151 du Code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Article 4.1.3 – Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

Article 4.1.4 – Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 et L.541-1 du Code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

Article 4.1.5 – Déchets gérés à l'intérieur de l'établissement

À l'exception des installations spécifiquement autorisées, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

Article 4.1.6 – Registre

L'exploitant est en mesure de justifier la nature, l'origine, le tonnage et le mode d'élimination de tout déchet.

À cet effet, l'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-46 du Code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R.541-45 du Code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Article 4.1.7 – Transport

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R.541-49 à R.541-64 et R.541-79 du Code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

Article 4.1.8 – Plan de gestion des déchets inertes et terres non polluées

L'exploitant doit établir un plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan est établi avant le début de l'exploitation.

Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet.

Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants :

- la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ;
- la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ;
- en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ;

- la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ;
- le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de l'installation de stockage de déchets ;
- les procédures de contrôle et de surveillance proposées ;
- en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol ;
- une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à l'installation de stockage de déchets ;
- les éléments issus de l'étude de danger propres à prévenir les risques d'accident majeur en conformité avec les dispositions prévues par l'arrêté du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives et applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et aux installations de gestion de déchets provenant des mines ou carrières.

Titre 5 – Prévention des nuisances sonores, des vibrations et des émissions lumineuses

CHAPITRE 5.1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 5.1.1 – Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Article 5.1.2 – Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement, à l'exception des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments visés par l'arrêté ministériel du 18 mars 2002 modifié, mis sur le marché après le 4 mai 2002, soumis aux dispositions dudit arrêté.

De préférence, les avertisseurs de recul sont du type « cri du lynx ».

Article 5.1.3 – Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Article 5.1.4 – Mesures additionnelles

Les activités susceptibles d'être à l'origine d'émissions sonores (engins, foration, tirs de mines...) sur la carrière ne peuvent pas commencer avant 7 h du matin.

CHAPITRE 5.2 – NIVEAUX ACOUSTIQUES

Article 5.2.1 – Surveillance des émissions sonores

L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée et en limite de périmètre autorisé.

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 et les normes réglementaires en vigueur. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée dès la publication de cet arrêté et ensuite périodiquement tous les trois ans. Elle peut être intensifiée lorsque les fronts de taille se rapprochent des habitations.

La mesure initiale est effectuée dans les conditions les plus défavorables (fonctionnement de la carrière et des installations de traitement des matériaux).

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

En cas de dépassement des valeurs limites, l'exploitant en informe sans délai l'inspection des installations classées, et lui communique, sous un délai d'un mois, la liste des dispositifs appropriés visant à garantir des niveaux d'émissions conformes.

Les points de mesures et leur localisation sont définis en annexe 7.1.

Article 5.2.2 – Valeurs limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Article 5.2.3 – Niveaux limites de bruit en limites d'autorisation

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PÉRIODES	PÉRIODE DE JOUR allant de 7 h à 22 h, (sauf dimanches et jours fériés)	PÉRIODE DE NUIT allant de 22 h à 7 h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

Article 5.2.4 – Niveau de crête lors des tirs de mines

Le niveau de pression acoustique de crête est le niveau de la valeur maximale de la pression acoustique instantanée mesurée avec la pondération fréquentielle C.

Afin de limiter la gêne due aux tirs de mines, le niveau de pression acoustique de crête sera vérifié lors de chaque tir, avec comme objectif d'atteindre, lors des prochains tirs, si ce n'est pas le cas, dans les ZER, des valeurs de niveaux de pression inférieurs à 125 dB(L).

CHAPITRE 5.3 – VIBRATIONS

Article 5.3.1 – Vibrations (hors tirs de mines)

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

Article 5.3.2 – Vibrations (liées aux tirs de mines)

Les dispositifs d'abattage à l'explosif et notamment les charges unitaires mises en œuvre doivent être adaptés à la progression des fronts de taille vers les constructions voisines. À ce titre, l'exploitant définit des plans de tirs adaptés tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions (immeubles occupés ou habités par des tiers ou affectés à toute autre activité humaine et les monuments) avoisinantes des vitesses particulaires pondérées supérieures à 2 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction pour ne pas créer de désordres dans les constructions.

Il est toléré que sur 10 tirs de mines consécutifs, les vitesses particulaires de 2 tirs au plus dépassent 2 mm/s sans excéder 2,5 mm/s.

On entend par construction avoisinante, les immeubles occupés ou habités par des tiers ou affectés à toute autre activité humaine et les monuments.

Chaque tir est enregistré et les résultats transmis à l'inspecteur des installations classées. Les résultats sont portés à la connaissance du maire d'Aime-La-Plagne par l'exploitant.

L'exploitant met en place un (ou plusieurs) appareil(s) de mesure des vibrations sur un (ou plusieurs) édifice(s) du hameau de Villette, choisi en accord avec la commune d'Aime-La-Plagne.

La fonction de pondération du signal mesuré est une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

BANDE DE FRÉQUENCE en Hz	PONDÉRATION DU SIGNAL
1	5
5	1
30	1
80	3/8

Un registre est tenu à jour pour indiquer les caractéristiques techniques de chaque tir ainsi que les résultats des mesures en chaque point.

Sur les sismogrammes recueillis, il conviendra qu'apparaissent :

- la date et l'heure de tir,
- les vitesses particulaires,
- le lieu de l'enregistrement,
- l'onde de surpression aérienne.

Ce registre est tenu en permanence, durant toute la durée de l'exploitation, à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant avertit les parties intéressées, a minima la commune d'Aime-La-Plagne et les riverains les plus proches, selon des modalités prédéfinies, du jour et de l'heure de chaque tir de mines.

À la demande du service d'inspection des installations classées, un organisme externe certifié peut être amené à venir contrôler les mesures de vibrations aux frais de l'exploitant.

Les point de mesures sont définis en annexe 7.2.

CHAPITRE 5.4 – ÉMISSIONS LUMINEUSES

L'exploitation ne devra pas être à l'origine d'émissions lumineuses susceptibles d'avoir une incidence sur le voisinage ou sur la sécurité des tiers à l'extérieur du site.

Titre 6 – Prévention des risques

CHAPITRE 6.1 – SUBSTANCES DANGEREUSES

L'exploitant constitue un registre des fiches de données de sécurité des produits présents sur le site. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères lisibles le nom des produits et les symboles de dangers conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Il est interdit de fumer à proximité des stockages de produits dangereux

CHAPITRE 6.2 – LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Chaque engin mobile utilisé sur la carrière est doté d'un extincteur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Des extincteurs appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, bien visibles et facilement accessibles, sont également disponibles à proximité des installations à risques d'incendie (installation de concassage criblage, stockage de produits combustibles, armoires électriques...). Ils sont maintenus en bon état et vérifiés une fois par an.

Conformément aux référentiels en vigueur et au moins une fois par an, tous les dispositifs sont entretenus par un technicien compétent et leur bon fonctionnement vérifié. Les rapports d'entretien et de vérification sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques. La configuration de l'installation permet l'évacuation rapide des véhicules en cas d'incendie.

Le personnel est formé à l'utilisation des matériels de lutte contre l'incendie et des moyens de secours.

CHAPITRE 6.3 – PLANS ET CONSIGNES

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu » et en respectant les règles d'une consigne particulière ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité (électricité, réseaux de fluides) ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre de déchets verts, déchets inertes, déchets non dangereux et dangereux ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident ;
- La localisation des moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la conduite à tenir du personnel en cas de pollution accidentelle du sol avec des hydrocarbures.

CHAPITRE 6.4 – INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.

CHAPITRE 6.5 – PRÉVENTION DES RISQUES DE PROJECTION LORS DES TIRS

Avant chaque tir, l'exploitant et l'entreprise chargée du minage s'assurent de l'absence de passants, d'usagers sur les voies d'accès à la carrière, les chemins forestiers et les chemins de desserte. Lors des tirs mines, l'accès au site et aux zones dangereuses de la carrière sont bloqués par le personnel de la carrière.

Avant chaque tir de mines, un signal sonore prévient de l'imminence du tir (trois coups de sirène). Une fois le tir réalisé et après vérification de l'absence d'anomalie, un signal sonore (un coup de sirène) est émis pour lever les dispositions liées à la sécurité et à l'interdiction d'accès.

Pour rappel, une procédure complémentaire d'alerte est mise en place en concertation avec la DIR CE et les autorités en ce qui concerne les risques de projection vis-à-vis de la RN 90.

La hauteur maximale d'abattage est autorisée à 15 mètres. Un contrôle de la géométrie de chaque foration est effectué par une sonde ou tout autre moyen équivalent. Un plan de vérification de chaque foration est dressé et conservé.

Titre 7 – Conditions d'exploitation

CHAPITRE 7.1 – CARRIÈRES

Article 7.1.1 – Aménagements préliminaires

Article 7.1.1.1 – Information du public

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès à la carrière des panneaux indiquant en caractères apparents :

- son identité (raison sociale et adresse),
- la référence de l'autorisation,
- l'objet des travaux,
- l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté,
- les jours et heures d'ouverture,
- la mention « interdiction d'accès à toute personne non autorisée ».
- la liste des déchets inertes autorisés

Article 7.1.1.2 – Bornage

Préalablement à la mise en exploitation des carrières à ciel ouvert, l'exploitant est tenu de placer :

1° Des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation ;

2° Le cas échéant, des bornes de nivellement.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

Article 7.1.1.3 – Réseau de dérivation des eaux de ruissellement

Lorsqu'il existe un risque pour les intérêts visés à l'article « L. 211-1 du code de l'environnement »., un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation est mis en place à la périphérie de cette zone.

Article 7.1.1.4 – Travaux préliminaires à l'exploitation

Préalablement à l'exploitation du gisement, l'exploitant devra avoir réalisé les travaux et satisfait aux prescriptions mentionnées aux articles 7.1.1.1 à 7.1.1.3.

La mise en service est réputée réalisée dès lors qu'ont été réalisés ces travaux, équipements et aménagements.

L'exploitant notifie au préfet et au maire de la commune d'Aime-La-Plagne la mise en service de la carrière.

Le document mentionné au chapitre 9.2 (garanties financières) est adressé au Préfet dès la mise en activité de la carrière.

Article 7.1.2 – Dispositions particulières d'exploitation

Article 7.1.2.1 – Déboisement, Défrichement et décapage des terrains

Sans préjudice de la législation en vigueur, le déboisement et le défrichage éventuels des terrains doivent être réalisés progressivement, par phase correspondant aux besoins de l'exploitation.

Le défrichement de 5 262 m² de bois situés sur les parcelles ci-après désignées est autorisé conformément au plan annexé en annexe 9.1 à cette autorisation. Ce défrichement devra respecter le phasage indiqué dans le tableau ci-dessous.

Commune	Lieu-dit	Section	N°	Surface totale (m²)	Surface à défricher (m²)	Phase concernée
AIME-LA-PLAGNE	LES CRETES	ZO	85	870	160	0 – 5 ans
AIME-LA-PLAGNE	LES CRETES	ZO	103	600	302	0 – 5 ans
AIME-LA-PLAGNE	LES CRETES	ZO	111	82 412	4 800	0 – 5 ans
TOTAL					**5262**	

En application de l'article L. 341-6 2 ° du code forestier, le bénéficiaire devra procéder à la remise en état boisé des terrains exploités, conformément au tableau ci après et au plan annexé en annexe 9.2 du présent arrêté.

Commune	Lieu-dit	Section	N°	Surface totale (m²)	Surface reboisée (m²)	Phase concernée
AIME-LA-PLAGNE	LES CRETES	ZO	111	82 412	2 700	0 – 30 ans
TOTAL					**2700**	

En parallèle du reboisement de la parcelle ZO 111p, une plantation aléatoire de bosquets sera effectuée sur l'ensemble du site exploité, sur une surface de 12 220 m² de manière coordonnée à l'avancement de l'exploitation (phase 0 – 30 ans).

Les espèces replantées seront sélectionnées parmi les espèces suivantes : hêtre, pin sylvestre, chêne pubescent, érable à feuille d'Obier, érable champêtre, bouleau blanc, amélanchier commun, épine-vinette, genévrier commun, noisetier commun, érable de Montpellier, viorne lantane.

Les travaux de reboisement devront être effectués entre le 1er septembre et le 30 novembre et les plants devront être protégés contre le gibier.

L'ensemble des reboisements créés représentera une surface de 15 000 m².

La présente autorisation de défrichement est accordée sous réserve du respect de l'ensemble des mesures d'évitement, de réduction, de compensation d'impact, ainsi que des mesures d'accompagnement et de suivi prévues dans l'étude d'impact jointe au dossier de demande d'autorisation de renouvellement et de modification des conditions d'exploitation de la carrière de Villette, réalisée par les bureaux d'études ENCEM, BIOTOPE, ARIAS MONTAGNE et MESUR'ALPES pour le compte de la société CMSE.

La présente autorisation de défrichement est valable 30 ans.

Article 7.1.2.2 – Modalités d'exploitation

L'exploitation sera conduite selon le plan de phasage joint au dossier référencé E5776 de février 2019 mis à jour en septembre 2020. Les plans de phasage sont annexés en annexe 2 du présent arrêté.

Article 7.1.2.3 – Travaux de découverte

L'éperon rocheux présente très peu de découverte, de l'ordre de quelques centimètres à certains endroits (ou nul ailleurs).

Les opérations de décapage seront réalisées dans la mesure du possible à l'aide d'une pelle hydraulique. En effet, l'escarpement de l'éperon interdit la mise en œuvre de moyens lourds, lors de certaines étapes de l'exploitation de sorte qu'il ne sera pas possible de séparer les horizons humifères.

Les terres de découverte seront, lorsque cela s'avérera techniquement réalisable, et dans des conditions de sécurité assurées :

- Soit mises de côté en merlons à la périphérie du site ;
- Soit directement réintégrées dans les opérations de réaménagement du site.

Aux endroits où il ne sera pas possible de séparer les horizons humifères, soit parce que l'escarpement ne le permet pas, soit parce que l'épaisseur de terre végétale est trop faible, les matériaux de découverte seront débardés, puis repris par un chargeur pour être acheminés par des tombereaux sur des banquettes à remettre en état. Ces matériaux de découverte seront régalés au chargeur de sorte à ne pas perdre les horizons humifères. Le décapage sera effectué par campagnes progressives, au fur et à mesure de l'avancée des travaux.

Article 7.1.2.4 – Extraction

Le choix des méthodes d'extraction est déterminé par le cabinet d'études géotechniques chargé du suivi, jusqu'à la cote 706 m NGF.

Les travaux d'extraction seront réalisés à sec à l'aide d'engins mécaniques ou par des tirs de mines adaptés.

Les caractéristiques d'extraction sont les suivants :

- Hauteur de front = 15 m
- Largeur de banquette variable en cours d'exploitation et ramenée à 5 m en position finale pour celles qui seront conservées
- Pente de front de 80° sur les fronts existants et 70° pour les fronts au niveau de l'éperon
- Fond du gisement minimal = 600 m NGF
- Production moyenne = 250 000 t/an
- Densité = 2.5

En premier lieu, interviendront des pelles araignées, notamment lors du dégagement de la plate-forme à la cote 745 m NGF. Des pelles plus lourdes pourront être utilisées lorsque le dégagement nécessaire à leur évolution aura été réalisé.

La roche pourra être extraite, soit par des moyens mécaniques (dent vibrante, dent de déroctage), soit par des tirs de mines adaptés (profondeur de foration, charge unitaire, nombre de trous), voire du microminage, soit encore par des moyens pyrotechniques non détonants, type cartouche NoneX.

Les matériaux extraits seront débardés, soit par la pelle araignée, soit par la pelle hydraulique suivant l'engin auquel il sera fait recours. Les matériaux débardés seront repris au chargeur pour être acheminés par des tombereaux vers l'installation de traitement.

Article 7.1.2.5 – Distances limites et zones de protection

Le bord de l'excavation de la carrière est maintenu à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains avoisinants ne soit pas compromise avec un minimum de 10 mètres, hormis sur les parcelles exploitées antérieurement (n° 519, 516, 518, 500, 501, 502, 503, 477, 468, 457, 458 et 480) et les parcelles ZS 476 et 481.

Article 7.1.2.6 – Phasage d'exploitation

Le phasage d'exploitation est reporté sur le plan en annexe 2.

Le phasage des travaux d'exploitation est réalisé sur la base d'une production moyenne de 250 000 tonnes par an pendant 27 années d'exploitation. Les trois années restantes sont consacrées à l'apport de matériaux extérieurs destinés à la remise en état du site en vue de diminuer l'impact paysager du projet.

L'exploitation du site se réalisera en 6 phases de 5 années environ (les trois dernières années étant complètement consacrées au réaménagement).

Le gisement de la carrière est composé de calcaires marmoréens blancs (ou calcaires dolomitiques blancs) d'une épaisseur supérieure à 100 m, avec inclusion d'un faciès siliceux noir (marnes).

Ces matériaux non valorisables ne seront pas exploités, ce qui conduira à limiter l'extraction dans la zone Ouest qui servira de support à la verse. Celle-ci s'étendra au fur et à mesure vers l'Est au niveau de l'éperon.

Le gisement total de calcaires blancs à exploiter représente environ 6 750 000 t (2 700 000 m^3) soit 27 ans d'extraction et 3 ans pour la remise en état et la finalisation des remblais soit au total 30 ans.

Phase T0* + 5 ans :

La première phase sera marquée par le début d'exploitation de la zone de l'éperon (cf détail étude parcelle 111 Arias Montagne développé au CHAPITRE 7.2). Des travaux préparatoires consisteront à mettre en place des merlons et une plateforme de réception des matériaux. Un couloir en dent creuse sera réalisé pour réceptionner les zones rocheuses instables qui seront traitées lors de cette phase. Une première plateforme sera créée à la cote 706 m NGF avec un front perpendiculaire à l'éperon.

La zone Ouest du site présentera à cette phase deux zones d'extraction séparées par un promontoire à 675 m NGF correspondant aux marnes noires non exploitées.

La zone d'extraction la plus à l'Ouest correspond à la phase T0 et sera en place dès le début de l'autorisation pour permettre la mise en verse des inertes (remblaiement). Plus à l'Est de ce promontoire le site va s'approfondir par rapport au site actuel et un fond de carreau sera établi à 645 m NGF.

**T0 : date de l'obtention de l'arrêté préfectoral*

Phase T5 + 10 ans :

Lors de cette phase sera extrait essentiellement la zone de l'éperon (cf. détails étude parcelle 111 ARIAS Montagne développés au chapitre 7.2 du présent arrêté). Une plateforme se situera à la cote 705 m NGF et les fronts TN/750, 750/735, 735/720 et 720/705 seront mis en position définitive et feront l'objet d'une mise en sécurité et d'une remise en état selon les propositions de l'étude paysagère.

A l'Ouest du site, la verse se situera à 690 m NGF.

Phase T10 + 15 ans :

L'extraction se poursuivra dans le secteur de l'éperon et atteindra la cote 675 m NGF. Le front 705/690 sera en position définitive.

La verse présentera 2 talus séparés par une banquette à 700 m NGF. Le talus 700/675 m pourra faire l'objet d'une remise en état.

Phase T15+ 20 ans :

L'extraction de la zone Est, atteindra les limites de l'extraction Sud. Cet espace facilitera l'approfondissement de l'extraction qui se situera à 630 m NGF. De part et d'autre de la fosse les fronts seront en position définitive.

De même la verse atteindra la partie supérieure, soit à 725 m NGF, qui permettra une remise en état complète de celle-ci.

Phase T20+ 25 ans :

Le carreau se situera à 630 m NGF et les fronts du secteur Sud seront en position définitive. Le dégagement de l'espace permettra la mise en place d'une nouvelle verse de la cote 675 à 630 m NGF.

Phase T25 + 30 ans :

Cette phase verra la fin de l'extraction par la création d'un approfondissement à 600 m NGF soit 2 niveaux 630/615 et 615/600 m NGF.

De même une mise en verse sera réalisée simultanément et permettra une remise en état définitive à l'échéance de la demande d'autorisation.

Article 7.1.3 – Remblayage

Dans le cadre de la remise en état de la carrière, les apports de déchets inertes extérieurs sont autorisés dans les limites fixées à l'article 1.2.5.

Article 7.1.3.1 – Généralités

Le remblayage de la carrière est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés. Il ne nuit pas à la qualité du sol ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux.

L'exploitant s'assure, au cours de l'exploitation de la carrière, que les matériaux de découverte et les déchets inertes utilisés pour le remblayage partiel et la remise en état de la carrière ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et les eaux souterraines. L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts.

Le site fera l'objet d'un remblaiement partiel essentiellement à l'aide de matériaux inertes extérieurs qui conduira à la réalisation de verses selon le profil suivant :

- Hauteur de talus = environ 25 m
- Largeur de banquette = 10 m
- Pente de talus 2/3 (34°)
- Densité = 2

Article 7.1.3.2 – Conditions d'exploitation

I – L'exploitant tient à jour un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre d'admission mentionné à l'article 7.1.3.3. Ce plan coté en plan et altitude permet d'identifier les parcelles où sont entreposés les différents déchets. En lieu et place de ce plan, l'exploitant peut mettre en place un système de géolocalisation des dépôts de déchets inertes.

Un relevé topographique du site doit être réalisé préalablement à l'acceptation des déchets inertes sur site.

II – L'exploitation est effectuée par tranches successives dont le réaménagement est coordonné. Le stockage des déchets est réalisé de préférence par zone peu étendue et en hauteur. Ce mode d'exploitation permettra de limiter la partie superficielle des déchets soumis aux intempéries.

III- L'exploitant installe à proximité du lieu de déchargement des camions un container recueillant les déchets non autorisés à condition qu'ils soient présents en faible quantité. L'exploitant évacue ces déchets vers les filières de traitement adaptées.

Article 7.1.3.3 – Conditions d'admission des déchets inertes

Les déchets admissibles sont listés en annexe 5.

Les déchets interdits pour le remblayage sur le site sont :

- des déchets présentant au moins une des propriétés de danger énumérées à l'annexe III de la directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives, notamment des déchets contenant de l'amiante comme les matériaux de construction contenant de l'amiante, relevant du code 17 06 05* de la liste des déchets, les matériaux géologiques excavés contenant de l'amiante, relevant du code 17 05 03* de la liste des déchets et les agrégats d'enrobé relevant du code 17 06 05* de la liste des déchets ;
- des déchets liquides ou dont la siccité est inférieure à 30 % ;

- des déchets dont la température est supérieure à 60 °C ;
- des déchets non pelletables ;
- des déchets pulvérulents, à l'exception de ceux préalablement conditionnés ou traités en vue de prévenir une dispersion sous l'effet du vent ;
- des déchets radioactifs.

L'importation de déchets inertes ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n°1013 /2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006.

L'exploitant met en place une procédure d'acceptation préalable afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité d'accepter des déchets. Seuls les déchets remplissant l'ensemble des conditions de cette procédure d'acceptation préalables peuvent être admis. L'exploitant s'assure que les déchets ne proviennent pas de sites contaminés.

Avant la livraison ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même type de déchets, l'exploitant demande au producteur des déchets un document préalable indiquant :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets, des éventuels intermédiaires et des transporteurs,
- l'origine des déchets et la quantité de déchets concernée,
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe de la décision 2000/532/CE de la Commission du 3 mai 2000 remplaçant la décision 94/3/CE établissant une liste de déchets en application de l'article 1er, point a), de la directive 75/442/CEE du Conseil relative aux déchets

Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires le cas échéant. La durée de validité du document précité est d'un an au maximum.

Un exemplaire original de ce document est conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Si les déchets entrent dans les catégories mentionnées dans l'annexe I de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014, au moment de l'acceptation préalable, l'exploitant s'assure :

- qu'ils ont fait l'objet d'un tri préalable selon les meilleures technologies disponibles à un coût économiquement acceptable ;
- que les déchets relevant des codes 17 05 04 et 20 02 02 ne proviennent pas de sites contaminés.

En cas de présomption de contamination des déchets ou terres, et avant leur arrivée sur la carrière, le producteur des déchets effectue une procédure d'acceptation préalable afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité d'utiliser ces déchets en remblayage du site de la carrière.

Cette acceptation préalable contient a minima une évaluation du potentiel polluant des déchets par un essai de lixiviation pour les paramètres définis dans le tableau en annexe 6 et une analyse du contenu total pour les paramètres définis dans la même tableau. Le test de lixiviation à appliquer est le test normalisé NF EN 12457-2. Seuls les déchets respectant les critères définis dans ce tableau peuvent être admis.

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange de déchets avec d'autres déchets ou produits dans le but de satisfaire aux critères d'admission.

Avant d'être admis, tout chargement de déchets fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement par l'exploitant de l'installation.

Un contrôle visuel des déchets est réalisé par l'exploitant à l'entrée de l'installation et lors du déchargement du camion afin de vérifier l'absence de déchet non autorisé.

En cas d'acceptation des déchets, l'exploitant délivre un accusé d'acceptation au producteur des déchets en complétant le document préalable prévu ci-avant par les informations minimales suivantes :

- la quantité de déchets admise, exprimée en tonnes, la date et l'heure de l'acceptation des déchets.

L'exploitant tient à jour un registre d'admission, éventuellement sous format électronique, dans lequel il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :

- la date de réception, la date de délivrance au producteur de l'accusé d'acceptation des déchets,
- le nom et les coordonnées du producteur des déchets,
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe de la décision 2000/532/CE de la Commission du 3 mai 2000 remplaçant la décision 94/3/CE établissant une liste de déchets en application de l'article 1er, point a), de la directive 75/442/CEE du Conseil relative aux déchets ;
- la quantité de déchets admise, exprimée en tonnes, leur provenance et leurs caractéristiques;
- le résultat du contrôle visuel et, le cas échéant, celui de la vérification des documents d'accompagnement
- le cas échéant, le motif de refus d'admission.

Ce registre est conservé pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 7.2 – DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX CONDITIONS DE TERRASSEMENT ET AUX MESURES DE PROTECTION DE LA RN 90 POUR LA SÉCURITÉ DE LA PARCELLE 111

Ce chapitre s'appuie sur les recommandations émises par le cabinet ARIAS Montagne dans son rapport AVP indice G du 25/08/2021 qui décrit ces opérations en détail. Le scénario d'exploitation proposé pour la parcelle 111 comporte 7 étapes. Le schéma de localisation des étapes en présenté en annexe 03.

Des adaptations de ces préconisations peuvent être envisagées dans la mesure où les modifications ne remettent pas en cause les principes définis dans ce rapport et à partir du moment où ces alternatives sont validées par un cabinet d'études géotechnique compétent.

Pour chaque modification notable de la méthodologie d'exploitation, une information devra être transmise par mail au service d'inspection des installations classées avant sa mise en œuvre.

Article 7.2.1 – Étape 0 :Mise sous surveillance des masses rocheuses

Les masses rocheuses C1 et C6 font l'objet d'un équipement d'appareillages de mesures destinés d'une part à suivre en temps réel l'évolution des joints rocheux qui marquent leur contour, et d'autre part, à mesurer l'impact des minages en termes de vitesses particulaires ressenties sur la masse instrumentée.

Article 7.2.2 – Étape 1 : Construction des merlons et confortements à l'est

La première étape consiste tout d'abord en la construction de deux merlons, le premier (M1) en bordure de la piste d'accès à la carrière et le deuxième en bordure de la RN 90 (M2). Ces deux merlons ont pour objectif de protéger la route nationale et l'accès à la carrière des chutes de pierres, de blocs et des éboulements rocheux en provenance des opérations d'extraction menées sur la parcelle 111.

Des opérations de purges sont menées en amont de la position du merlon M1 préalablement à sa construction.

Un dispositif renforcé d'écrans de protection est également mis en place en remplacement des écrans vieillissants actuels. Il s'agit de l'enchaînement des écrans EC1, EC2 et EC3 et de l'avaloir/déflecteur de trajectoires AV1.

Au niveau de la falaise, la masse C2 est bloquée en pied par un buton en béton armé puis ancrée.

Article 7.2.3 – Étape 2 : Dégagement de la plateforme 745 m NGF

Tout le long de la durée du chantier d'exploitation, les minages sont adaptés pour minimiser l'impact vibratoire sur les masses sensibles.

Pour le reste de la falaise, les chutes de pierres ou de blocs qui pourraient se déclencher ponctuellement sous l'effet des minages sont contenues par les merlons M1 et M2 et par le dispositif d'écrans.

Cette étape consiste à dégager une plate-forme de 500 m^2 environ au sommet de l'éperon, entre les altitudes 760 m NGF (entrée en terre) et l'altitude 745 m NGF. Pour ce faire, une foreuse et une pelle araignée sont héliportées sur une petite zone déjà plane.

Article 7.2.4 – Étape 3 : Déroctage du compartiment C4

Cette étape est destinée à libérer un passage en direction de l'Est pour pouvoir intervenir lors de l'étape 5 sous les masses rocheuses C1 à C3. Pour cela, il faudra passer sous le compartiment C4 dont la base devra être taillée pour laisser passer une piste. L'état de déstabilisation de C4 ne permettant pas cette opération, l'étape 3 consistera à purger la masse C4 dans son intégralité, soit 2 200 m^3 de roche.

La masse C4 sera minée par tranches de l'amont vers l'aval. À chaque tir, la zone minée sera recouverte d'un dispositif anti projection. Les matériaux chuteront directement dans la fosse du merlon M2. Préalablement, l'accès à la fosse du merlon M2 sera bouché par un merlon en terre provisoire. On peut prévoir entre 3 et 5 épisodes de minage. Au cours de l'opération, des épisodes de prélèvement des matériaux éboulés dans la fosse de M2 peuvent être envisagés, sous réserve d'une stabilité suffisante du reliquat à miner.

Article 7.2.5 – Étape 4 : Exploitation de l'éperon sud jusqu'à 706 m NGF

Cette étape consiste à terrasser la plus grande partie de l'éperon jusqu'à la cote 706 m NGF. De façon à commencer l'exploitation des matériaux rocheux avec une vitesse suffisante, la terrasse 745 m NGF sera approvisionnée avec :

- Une foreuse pouvant fournir un rendement suffisant.
- Une pelle mécanique à chenille d'environ 30 tonnes.

Le front dégagé d'axe N150° sera un plan incliné sans gradins.

Article 7.2.6 – Étape 5 : Terrassement de la dent creuse

Cette étape clé consiste à dégager une fosse à l'Est capable de contenir des éboulements accidentels qui pourraient subvenir lors de l'exploitation de la falaise sommitale (zone des compartiments rocheux C1 à C3) prévue en étape 6.

La colonne C4 ayant été purgée lors de l'étape 4, une piste remontante partira de la terrasse 706 m NGF pour atteindre la zone de travaux vers l'altitude 722 m NGF. Des confortements par clouage seront localement réalisés en amont et en aval de la piste de façon à garantir sa stabilité.

À partir de là et suite à la pose d'un écran de protection EC4 et à quelques travaux de sécurisation en paroi en amont (clouages, purges ponctuelles ...), une fosse en dent creuse sera dégagée depuis l'entrée en terre 722 m NGF sur 20 m de profondeur côté route (fond à 688 m NGF) et 15 m de large.

Dès le début des travaux, l'avaloir AV1 sera démonté et remplacé en partie par un écran EC5. Des confortements par boulonnage seront réalisés sur la face externe de la dent creuse, à l'avancement, pour assurer sa stabilité. L'écran EC1 sera raccourci. Les matériaux dégagés seront évacués par la fosse du merlon M2.

Article 7.2.7 – Étape 6 :Exploitation du massif est

Le dispositif de protection de la RN 90 se compose au début de l'étape 6 du merlon M2 et de son prolongement vers l'Est par la dent creuse. Dans une moindre mesure les écrans EC6, EC5, EC3 et EC2 viennent compléter le dispositif à l'extrémité Est de l'exploitation.

Le terrassement se déroule depuis le sommet de la falaise (cote 785 m NGF) en accédant par la carrière, depuis sa limite Nord où une piste est en place. Le terrassement s'effectuera par passes descendantes jusqu'à la cote 706 m NGF. Au passage les masses rocheuses C1 à C3 seront grignotées et progressivement supprimées.

Pour les niveaux supérieurs sensibles (c'est-à-dire depuis l'altitude 780 m NGF jusqu'au replat 720 m NGF, la méthodologie d'un minage par plots pourra être mis en place.

Le minage avance du Nord vers le Sud par bandes parallèles à la route et sur une profondeur croissante, au fur et à mesure de l'altitude descendante. Le dernier plot, le plus sensible car positionné côté RN 90, est dérocté mécaniquement avec une pré-fragmentation.

Enfin, le front dégagé à l'extrémité Est viendra se greffer sur la prolongation du front N110° existant de la carrière.

Article 7.2.8 – Exploitation finale

Cette dernière étape consiste à poursuivre l'exploitation descendante depuis la cote 706 m NGF jusqu'à la cote autorisée par l'arrêté préfectoral.

À partir de la cote 706 m NGF, le risque d'atteinte de la RN 90 par des blocs devenant très faible, l'exploitation sera beaucoup plus rapide et les profondeurs de minage pourront de nouveau atteindre 15 m.

Dès lors le phasage d'exploitation du site, dont celui du carreau issu de l'extraction de l'éperon, rejoindra celui explicité à l'article 7.1.2.6.

Article 7.2.9 – Création d'un comité de pilotage

Afin de caler l'ensemble des éléments techniques de l'exploitation détaillés dans le dossier, un comité de pilotage composé de la DIR CE, du CEREMA, de la DREAL, de CMSE et son bureau d'études en risques rocheux est créé. Ce comité est piloté par la société CMSE. Il se réunira la première année suivant l'obtention de l'arrêté d'autorisation, afin de définir les différents sujets sur lesquels des décisions doivent être prises puis définira la fréquence de réunion de ce comité à l'issue de la première année.

Le suivi technique de l'exploitation et des étapes susceptibles d'avoir une incidence sur la RN 90 est effectué en liaison avec la DIR CE et les services de l'État compétents (SDIS, Gendarmerie, etc.) dans le cadre de ce comité.

Le bénéficiaire, ainsi que ses éventuels mandataires opérant dans le cadre de l'exécution des prescriptions du présent arrêté, doivent dans ce cadre respecter les engagements en faveur de la Faune et de la Flore détaillés ci-dessous, issus du dossier de demande d'autorisation environnementale, sous réserve des prescriptions du présent arrêté.

Les annexes 10.1 à 10.5 précisent et localisent les mesures d'évitement, de réduction et de compensation.

CHAPITRE 8.1 – MESURES D'ÉVITEMENT

Le bénéficiaire met en œuvre les mesures d'évitement ci-dessous, localisées en annexe 10.1.

Article 8.1.1 – E1 : Adaptation du calendrier d'intervention : évitement temporel en phase travaux

Les travaux de défrichement et de décapage ont lieu entre le 1er septembre et le 30 novembre : après la période de sensibilité de l'avifaune nicheuse et avant l'hivernage des reptiles et des mammifères.

Article 8.1.2 – E2 : Évitement des stations de tulipe du cardinal billet, de fétuque du valais et de caméline à petits fruits

Le secteur nord, initialement concerné par une extension de la carrière, est évité par abandon du scénario d'exploitation de ce secteur. Ce choix permet d'éviter l'impact sur 47 individus de Tulipe du Cardinal Billet, 386 individus de Fétuque du Valais et 56 individus de Caméline à petits fruits, espèces protégées et/ou menacées d'extinction.

Le secteur Est de l'éperon rocheux est également conservé et permet d'éviter l'impact sur 245 individus de Fétuque du Valais.

Article 8.1.3 – E3 : Redéfinition de l'emprise d'exploitation

L'emprise exploitable de la carrière est redéfinie et la géométrie de son gisement recalculée en fonction des évolutions suivantes :

- abandon du gisement situé dans le secteur nord, abritant des espèces à fort enjeu de conservation ;
- exploitation d'une partie de la zone de l'éperon rocheux.

CHAPITRE 8.2 – MESURES DE RÉDUCTION

Le bénéficiaire met en œuvre les mesures de réduction ci-dessous, localisées en annexe 10.2 et 10.3.

Article 8.2.1 – R1 : phasage des opérations de défrichement

Les travaux se font de façon progressive et par tranche : le défrichement et le décapage sont limités au besoin du chantier d'exploitation et en fonction de son avancement, de manière à limiter les impacts sur les habitats d'espèces protégées dans le temps et dans l'espace, et sous réserve du respect de la mesure E1.

Article 8.2.2 – R2 : Mesures de sauvegarde des espèces végétales patrimoniales

La terre végétale située sur l'éperon rocheux exploité, chargée en matériel végétal (graines de Molinie tardive, Alsine rouge, Orobranche de Bohême et Scorsonère d'Autriche), est décapée mécaniquement à la pelle araignée, puis jetée depuis l'éperon sur le carreau de la carrière. Les matériaux sont repris au sol avec

les engins du site (au chargeur ou au tombereau selon les volumes) et acheminés sur les 3 premières banquettes nord (les plus hautes et remises en état en premier) via les pistes du site. Les matériaux sont alors remis en place sur ces banquettes.

Cette mesure est réalisée à l'avancement des travaux d'exploitation de l'éperon rocheux, en majeure partie au terme de la première phase quinquennale.

Cette mesure, une fois mise en œuvre, fait l'objet d'un suivi annuel durant 5 années consistant notamment à dénombrer les effectifs et à baliser les individus. Ce suivi est effectué par le CEN Savoie. Des rapports de suivi sont produits à l'issue de chaque campagne et transmis, au plus tard le 31 janvier qui suit la réalisation de la campagne, à la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 8.2.3 – R3 : Mesures de sauvegarde de la Fétuque du valais

La terre végétale située sur l'éperon rocheux exploité, chargée en matériel végétal (graines de Fétuque du Valais), est décapée mécaniquement à la pelle araignée, puis jetée depuis l'éperon sur le carreau de la carrière. Les matériaux sont repris au sol avec les engins du site (au chargeur ou au tombereau selon les volumes) et acheminés sur les 3 premières banquettes nord (les plus hautes et remises en état en premier) via les pistes du site. Les matériaux sont alors remis en place sur ces banquettes.

Cette mesure est réalisée à l'avancement des travaux d'exploitation de l'éperon rocheux, en majeure partie au terme de la première phase quinquennale.

Cette mesure, une fois mise en œuvre, fait l'objet d'un suivi annuel durant 5 années consistant notamment à dénombrer les effectifs et à baliser les individus. Ce suivi est effectué par le CEN Savoie. Des rapports de suivi sont produits à l'issue de chaque campagne et transmis, au plus tard le 31 janvier qui suit la réalisation de la campagne, à la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 8.2.4 – R4 : mise en place d'hibernacula

Afin de fournir un abri aux amphibiens et reptiles, quatre hibernacula sont mis en place sur les fronts nord du site. Ils sont chacun formés d'un amas de pierres de granulométrie moyenne, mélangés à des matériaux fins (sable, fines), et posés au sol. Du bois mort, des feuilles et des branchages disposés en tas peuvent également être utilisés, seuls ou en mélange avec la roche pour diversifier les habitats (notamment pour les insectes). Leurs dimensions sont d'environ 3 x 2 m, pour 1 m de hauteur.

Cette mesure se décompose en 3 étapes :

- 2 hibernacula mis en place dès la 1ère phase quinquennale ;
- 1 hibernaculum mis en place dès la 3ème phase quinquennale ;
- 1 hibernaculum mis en place à la fin de la 5ème phase quinquennale.

Article 8.2.5 – R5 : Gestion des habitats ouverts de la carrière

Les milieux ouverts correspondent aux banquettes nord sur les 15 premières années, qui sont les zones remises en état aux phases 1 à 3 du plan des garanties financières, puis à partir de la phase 3 (T0 + 15ans), ils correspondent également à la zone de la verse. Ces habitats ouverts font l'objet d'une reprise spontanée de la végétation puis sont gérés via des fauches et par d'autres actions de lutte contre les espèces invasives si nécessaire. Tout usage de produits chimiques (engrais, pesticides, etc.) est proscrit, afin de garantir la reconquête et le développement de la biodiversité sur ces milieux.

Article 8.2.6 – R6 : Respect des limites du périmètre des travaux

L'ensemble des activités liées à l'exploitation de la carrière est proscrit hors du périmètre autorisé. Les zones en chantier ou exploitées, les infrastructures et les secteurs de remise en état sont conformes aux plans de phasage d'exploitation.

Article 8.2.7 – R7 : Lutte contre les espèces végétales exotiques envahissantes

Les mesures préventives et curatives précoces adaptées permettant d'empêcher la propagation des espèces végétales invasives sont mises en œuvres durant toute la durée d'exploitation et durant les cinq années suivant la fin de la remise en état finale à l'issue de l'exploitation. Tout usage de produits chimiques est proscrit. Les stations d'espèces invasives identifiées sur le périmètre en renouvellement d'exploitation sont éradiquées puis évacuées en centre de traitement agréé. Tout nouveau foyer éventuel de plante invasive apparaissant en phase d'exploitation est éliminé par les moyens adaptés selon la plante. Les rémanents sont gérés par les moyens adaptés garantissant l'absence de dissémination.

Les mesures suivantes de lutte spécifique à chaque espèce invasive sont mises en œuvre :

- Solidage du Canada : 2 fauches annuelles (fin mai et mi-août) ;
- Vergerette du Canada : mise en place d'une couverture végétale dense, herbacée ou ligneuse, par semis ou plantation ;
- Buddléia du père David : arrachage manuel et mise en concurrence végétale toute l'année ;
- Solidage géant : 2 fauches annuelles (avant la floraison et avant la maturité des graines), arrachage entre mai et septembre, et utilisation de bovins ;
- Vergerette annuelle : 2 fauches annuelles (fin mai et mi-août), et arrachage manuel avant fructification ;
- Bunias d'Orient : plusieurs fauches annuelles, et arrachage manuel avant fructification.

Article 8.2.8 – R8 : Maîtrise des envols de poussières

Afin de limiter les envols de poussières, des mesures sont définies et mises en œuvre par l'exploitant. Il s'agit notamment de :

- limiter les vitesses des engins ;
- entretenir et nettoyer régulièrement les pistes ;
- barder l'exploitation.

Article 8.2.9 – R9 : Gestion environnementale de chantier

L'exploitant veille à réaliser une gestion environnementale du chantier, notamment en utilisant un parc d'engins de bonne qualité, régulièrement contrôlé, et en réalisant l'entretien des véhicules sur des aires étanches.

Toutes les mesures de protection de la qualité des eaux superficielles et souterraines continuent d'être prises, notamment par l'absence d'utilisation de produits chimiques.

Article 8.2.10 – R10 : Reboisement

15 000 m² de bois sont replantés, à l'avancement du chantier, notamment pour les 4 premières banquettes nord remises en état entre les phases T0 + 5ans et T0 + 10 ans.

Un suivi et un entretien des boisements replantés a lieu durant 3 ans.

CHAPITRE 8.3 – MESURES DE COMPENSATION

Le bénéficiaire met en œuvre les mesures de compensation ci-dessous, localisées en annexe 10.4 et 10.5.

Article 8.3.1 – C1 : Gestion pastorale d'un secteur de 26,8 ha

Le site compensatoire se situe sur la commune des Chapelles au niveau des parcelles section B n°1688 et 1892 sur une surface totale de 26,8 ha. Un contrat d'obligation réelle environnementale (ORE) d'une durée de 30 ans est mis en place entre le CEN Savoie et la commune des Chapelles, propriétaire du site.

Article 8.3.1.1 – C1.1 : Adaptation de la période et de l'intensité du pâturage

La date de début de la période de pâturage n'est pas fixée puisqu'elle dépend des contraintes de l'éleveur et des conditions de pousse de la végétation après chaque hiver. La période de sortie du troupeau est fixée en revanche entre la mi-mai et début juin pour que la repousse de la végétation et l'accomplissement du cycle des espèces soient garantis. Une seconde période de pâturage en fin d'été ou début d'automne peut être autorisée préférentiellement sur des secteurs n'ayant pas été pâturés au printemps.

L'effectif des troupeaux n'est pas fixé et est ajusté par l'éleveur afin d'atteindre en sortie de pâturage un taux de consommation de la végétation situé entre les niveaux 3 à 4 (de la grille CERPAM/IRSTEA), soit entre des prélèvements d'herbacés irréguliers (pâturage prudent : 40-60%) et importants (gestion : 60-80%). Le niveau 5 (raclage : 80-100%) constaté sur certains secteurs périphériques du site ne doit pas être atteint, car répété tous les ans, il entraîne une très forte réduction de la richesse en espèces végétales et animales.

Article 8.3.1.2 – C2.2 : Création de points d'abreuvement et utilisation de pierre à sel

Afin de réduire les déplacements des bêtes et de permettre une meilleure répartition de la pression de pâturage à l'échelle du site, certains points d'abreuvement sont déplacés et d'autres sont créés. De plus, afin d'attirer le troupeau vers des secteurs où il n'irait pas spontanément et maintenir certains milieux ouverts, des pierres à sel sont disposées à des endroits propices.

Article 8.3.1.3 – C2.3 : Préservation des bosquets et des formations arbustives

Afin de maintenir un habitat indispensable aux oiseaux des milieux arbustifs (Pie-Grièche écorcheur, Linotte mélodieuse notamment), ainsi qu'une ressource alimentaire et de l'ombre aux troupeaux, les bosquets, fourrés arbustifs et buissons isolés sont maintenus.

Dans certains secteurs où une dynamique d'extension de ces éléments arbustifs est observée (fermeture du milieu), des mesures de gestion adaptées sont définies en accord avec les éleveurs.

Article 8.3.1.4 – C2.4 : Préconisations sur les traitements antiparasitaires

Il est demandé à l'éleveur :

- soit de ne pas traiter son troupeau avec les molécules de la famille des « Avermectines », « Pyréthrinoïdes » et de dichlorvos 30 jours avant la mise au pré, la nocivité de ces molécules ayant été démontrée ;
- soit de recourir à des molécules d'autres familles d'antiparasitaires (benzimidazoles par exemple).

L'organisme gestionnaire agréé mandaté, en l'espèce le CEN Savoie, élabore un plan de gestion des terrains concernés dans les 18 mois suivant la publication du présent arrêté. Ce plan de gestion vise à établir un diagnostic écologique complet, définir l'état de conservation des habitats et des espèces, définir des objectifs de gestion et des types d'actions à mettre en œuvre, et définir enfin des suivis scientifiques et protocoles afférents.

CHAPITRE 8.4 – MESURES D'ACCOMPAGNEMENT

Le bénéficiaire met en œuvre la mesure d'accompagnement suivante.

Article 8.4.1 – A1 : Travaux de remise en état

Les travaux de réaménagement sont coordonnés à l'exploitation et comprennent les opérations suivantes :

- terrassements : mise en place d'une verse à l'aide matériaux inertes extérieurs, talutage et modelage, régalage de la découverte, chanfreinage et mise en sécurité des fronts résiduels ;
- revégétalisation et reboisement : les essences arborées sont choisies parmi les listes suivantes :
- Arbres : hêtre, pin sylvestre, chêne pubescent, érable à feuilles d'Obier, érable champêtre et bouleau blanc ;

- Arbustes : amélanchier commun, épine-vinette, genévrier commun, noisetier commun, érable de Montpellier et viorne lantane.

Certains talutages de banquettes sont plantés de bosquets arbustifs ou arborés afin de créer des îlots végétaux habillant les zones minérales. Une partie de la verse ouest est également plantée.

La remise en état prévue permet le maintien du corridor écologique existant.

CHAPITRE 8.5 – SUIVI DE LA MISE EN ŒUVRE DES MESURES

Les suivis permettent de vérifier la bonne mise en œuvre des mesures d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement. Ils sont effectués par des écologues indépendants qui effectuent des passages sur site dès que cela est nécessaire. Ils permettent de proposer aux services instructeurs, le cas échéant, les actions correctrices qui seraient nécessaires.

Les protocoles de suivis sont adaptés à chacun des sites en fonction des espèces présentes. Ils doivent être reproductibles.

Article 8.5.1 – S1 : Suivi écologique

Un suivi écologique est effectué sur le site pour :

- vérifier la mise en place des mesures d'évitement, de réduction et de réaménagements prévus, ainsi que leur entretien ;
- évaluer l'efficacité des mesures vis-à-vis de la flore, en particulier les mesures de transplantation d'espèces végétales ;
- apporter des ajustements aux mesures en cas de besoin pour l'atteinte des objectifs.

Ce suivi prend la forme d'une visite annuelle pendant 5 années puis triennale jusqu'à la fin de l'autorisation, soit un passage aux années suivantes : N+1, N+2, N+3, N+4, N+5, N+8, N+11, N+14, N+17, N+20, N+23, N+26 et N+29 (N étant l'année d'obtention de l'autorisation).

Article 8.5.2 – Information du service instructeur, modalités de transmission des suivis et bilans

- Information lors du démarrage de chaque phase d'exploitation : le pôle PME de la DREAL est informé 1 mois avant le démarrage de chaque phase.
- Transmission des suivis et documents (dont S1 et S2) : chaque année faisant l'objet d'un suivi prescrit par le présent arrêté conduit à la rédaction par l'écologue d'un rapport et à sa transmission systématique par le bénéficiaire au pôle PME de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes au plus tard le 31 janvier qui suit l'année du suivi. Les rapports de suivis contiennent au minimum : les dates et conditions des visites de suivi réalisées, les espèces animales et végétales présentes, la comparaison de l'inventaire de l'année n par rapport à l'inventaire de l'état initial (richesse spécifique), l'état des habitats d'espèces sur les zones de compensation (état satisfaisant ou non au regard des exigences des espèces cibles), les propositions de mesures correctives ou complémentaires éventuelles à envisager, les préconisations d'élimination des espèces végétales invasives à mettre en œuvre pour l'année ou les années à venir. Les rapports s'accompagnent d'un bilan relatant l'état d'avancement de la mise en place des mesures d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement au regard des obligations et délais prévus à l'arrêté.

Le service en charge de la préservation des milieux et des espèces :

DREAL Auvergne Rhône-Alpes – Service EHN (Eau Hydroélectricité et Nature)
Pôle PME (Préservation des Milieux et des Espèces)
Adresse postale : DREAL Auvergne Rhône-Alpes, EHN - 69 453 LYON CEDEX 06
mel : pme.ehn.dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr

Article 8.5.3 – Transmission des données et publicités des résultats

Les mesures de compensation sont géolocalisées et, conformément à l'article 69 de la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, sont mises à disposition du public au travers d'une plateforme dédiée. Le maître d'ouvrage fournit aux services compétents de l'État toutes les informations nécessaires à la bonne tenue de cet outil par ces services dans un délai de 3 mois suivant la délivrance de l'autorisation. Le maître d'ouvrage fournit, a minima, les données vectorielles des mesures compensatoires. Il peut également joindre les données relatives aux mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement. Ces données sont projetées dans le système de coordonnées de référence RGF93 (Lambert-93) et doivent être compatibles avec la bibliothèque GDAL/OGR (préférentiellement les formats ESRI Shapefile ou MapInfo). Elles sont conformes aux données présentées dans le dossier d'autorisation et ses éventuels avenants. Les différentes entités vectorielles (polygones, polylignes et points) se voient affecter, a minima, les champs id (nombre entier réel 64 bits) et nom (texte de caractères). La donnée attributaire du champ nom d'une entité correspond à l'intitulé de la mesure telle que décrite dans le présent arrêté.

Le bénéficiaire contribue à l'Inventaire National du Patrimoine Naturel (INPN) via le téléservice dédié au dépôt légal des données brutes de biodiversité acquises à l'occasion des études d'évaluation préalable ou de suivi des impacts réalisées dans le cadre du présent arrêté.

On entend par données brutes de biodiversité les données d'observation de taxons, d'habitats d'espèces ou d'habitats naturels, recueillies par observation directe, par bibliographie ou par acquisition de données auprès d'organismes détenant des données existantes.

Les résultats des suivis sont rendus publics, le cas échéant via le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes. Ils participent à l'amélioration des évaluations d'impacts et permettent un retour d'expérience pour d'autres projets.

Article 8.5.4 – Mesures correctives complémentaires

Si les suivis prévus au chapitre 8.5 mettent en évidence une insuffisance des mesures prescrites pour garantir le maintien dans un bon état de conservation des espèces protégées concernées, le bénéficiaire est tenu de proposer des mesures correctives et des mesures compensatoires complémentaires qui sont soumises à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes pour validation. Le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires, conformément aux dispositions de l'article L.181-14 du code de l'environnement.

Article 8.5.5 – Présentation de l'arrêté d'autorisation

Le bénéficiaire ou son représentant doit être porteur du présent arrêté lors des opérations citées au présent Titre et il est tenu de le présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de l'environnement.

Titre 9 – Remise en état et garanties financières

CHAPITRE 9.1 – REMISE EN ÉTAT

La remise en état est réalisée conformément au dossier de demande d'autorisation complété de septembre 2020.

La remise en état du site aura pour objectif d'assurer la sécurité des usagers du site après l'exploitation, et la réintégration des terrains dans l'environnement. L'orientation donnée au réaménagement sera un réaménagement à vocation écologique et paysager.

Les travaux de réaménagement seront coordonnés à l'exploitation et comprendront les opérations suivantes :

- les travaux de terrassement : mise en place d'une verse à l'aide matériaux inertes extérieurs, talutage et modelage, régalage de la découverte, chanfreinage et mise en sécurité des fronts résiduels... ;
- travaux de revégétalisation et plantations localisées, reboisement (compensation au défrichement) ;
- talutage de certaines banquettes, remodelage des fronts.

Un plan schématisant la remise en état est annexé au projet d'arrêté en annexe 8.

CHAPITRE 9.2 – GARANTIES FINANCIÈRES

Article 9.2.1 – Objet des garanties financières

L'autorisation d'exploiter est conditionnée par la constitution effective des garanties financières dont le montant est fixé à l'article 9.2.2 ci-dessous, afin d'assurer :

- la remise en état du site après exploitation ;
- la surveillance du site ;
- l'intervention en cas d'accident ou de pollution.

Article 9.2.2 – Montant des garanties financières

Pour prendre en compte l'avancement de l'exploitation, le montant des garanties financières est calculé, pour assurer la remise en état globale du site, avec un pas de cinq ans.

L'exploitation et la remise en état sont fixées selon les schémas d'exploitation et de remise en état figurant en annexes 2 et 8.

Le montant de références des garanties financières (C_R) permettant d'assurer la remise en état maximale de la carrière au cours de chacune des 6 périodes quinquennales en mode d'exploitation normal est :

Phase	Montant des garanties financières
T0 à T0 + 5 ans	349 863 euros
T0 + 5 ans à T0 + 10 ans	272 321 euros
T0 + 10 ans à T0 + 15 ans	272 321 euros
T0 + 15 ans à T0 + 20 ans	242 510 euros
T0 + 10 ans à T0 + 25 ans	243 510 euros
T0 + 25 ans à T0 + 30 ans	146 318 euros

Les schémas d'exploitation et de remise en état en annexe présentent les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes. Les montants ont été calculés en tenant compte de l'indice TP01 et du taux de TVA suivants :

- index en octobre 2021 : TP01 = 767,80375 (avec coefficient de raccordement 6,5345 suite à la modification des bases de calcul de l'indice TP01 par le décret 2014-114 du 7 février 2014 et la circulaire du 16 mai 2014) ;
- et TVA = 20 %.

Un acte de cautionnement solidaire est établi conformément au modèle adéquat annexé à l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement.

L'extraction de matériaux commercialisables ne doit plus être réalisée 6 mois avant la date d'expiration de la présente autorisation.

La commercialisation des produits finis et la remise en état finale du site sont achevées à la date d'expiration de l'autorisation.

Article 9.2.3 – Établissement des garanties financières

Préalablement aux travaux d'extraction, l'exploitant adresse au Préfet le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 9.2.4 – Renouvellement des garanties financières

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement .

Article 9.2.5 – Actualisation des garanties financières

Tous les cinq ans, le montant des garanties financières est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TP01.
Lorsqu'il y a une augmentation d'au moins 15 % de l'indice TP01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.
L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

Article 9.2.6 – Modification du montant des garanties financières

Lorsque la quantité de matériaux extraits est inférieure à la capacité autorisée et conduit à un coût de remise en état inférieur à au moins 25 % du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une modification du montant des garanties financières. Cette demande est accompagnée d'un dossier et intervient au moins six mois avant le terme de la période en cours.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

Article 9.2.7 – Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L.516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités et sanctions prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 9.2.8 – Appel des garanties financières

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières pour la remise en état du site.

Le préfet appelle et met en œuvre les garanties financières dans les cas de figures ci-dessus :

- soit après mise en jeu de la mesure de consignation prévue à l'article L.171-8 du code de l'environnement, c'est-à-dire lorsque l'arrêté de consignation et le titre de perception rendu exécutoire ont été adressés à l'exploitant mais qu'ils sont restés partiellement ou totalement infructueux ;
- soit en cas d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre de l'exploitant ;
- soit en cas de disparition de l'exploitant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou judiciaire ou du décès de l'exploitant personne physique.

Article 9.2.9 – Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières n'est pas limitée à la durée de validité de l'autorisation. Elle est levée après la cessation d'exploitation de la carrière, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512-39-1 à R. 512-39-6 du Code de l'Environnement, par l'Inspection des Installations Classées qui établit un procès verbal de constat de fin de travaux de remise en état (récolement).

En application de l'article R516-5 du code de l'environnement, l'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

CHAPITRE 9.2 – CESSATION D'ACTIVITÉ

Sans préjudice des mesures de l'article R.512-74 du code de l'environnement, outre l'application des articles R.512-39-1 à R.512-39-5, l'usage à prendre en compte est le suivant : **remise en état à vocation écologique et paysager.**

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt six mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;

- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

La notification est accompagnée des pièces suivantes :

- le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation (accompagné de photos) ;
- un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site, et devra comprendre notamment :
- les mesures de maîtrise des risques liés aux sols, éventuellement nécessaires ;
- les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur ;
- en cas de besoin, la surveillance à exercer ;
- les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon l'usage prévu au premier alinéa du présent article.

Titre 10 – Délais et voies de recours-Publicité-Exécution

CHAPITRE 10.1 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction en application de l'article L.181-17 du code de l'environnement.

En application de l'article R.181-50 du code de l'environnement, il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Grenoble :

1. par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour auquel la décision leur a été notifiée ;
2. par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie ou de la publication sur le site internet des services de l'État en Savoie.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux points 1 et 2 ci-dessus.

Cet arrêté peut également faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L.213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Grenoble.

En application du III de l'article L.514-6 du code de l'environnement, les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 10.2 – PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée à la mairie d'Aime-La-Plagne et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie d'Aime-La-Plagne pendant une durée minimum d'un mois.

L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal, aux autres autorités locales ayant été consultées et à la société CMSE.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale de 4 mois. Le maire d'Aime-La-Plagne fera connaître par procès-verbal, adressé à la préfecture de la Savoie l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société CMSE.

CHAPITRE 10.3 – EXÉCUTION

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Savoie, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes (DREAL) en charge de l'Inspection des Installations Classées pour la protection de l'environnement, lsont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'exploitant et au maire d'Aime-La-Plagne ;

LE PREFET

Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale,

Juliette PART

Table des matières

Titre 1 – Portée de l'autorisation et conditions générales *5*

CHAPITRE 1.1 – BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION **5**
Article 1.1.1 – Exploitant titulaire de l'autorisation 5
Article 1.1.2 – Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs 5
Article 1.1.3 – Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement 6

CHAPITRE 1.2 – NATURE DES INSTALLATIONS **6**
Article 1.2.1 – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées 6
Article 1.2.2 – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature « eau » 6
Article 1.2.3 – Objet et périmètre de la dérogation à la protection des espèces 7
Article 1.2.4 – Situation de l'établissement 7
Article 1.2.5 – Consistance des installations autorisées et autres limites de l'autorisation 8

CHAPITRE 1.3 – DURÉE DE L'AUTORISATION **8**

CHAPITRE 1.4 – CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION **9**

CHAPITRE 1.5 – MODIFICATIONS **9**
Article 1.5.1 – Porter à connaissance 9
Article 1.5.2 – Mise à jour des études d'impact et de dangers 9
Article 1.5.3 – Équipements abandonnés 9
Article 1.5.4 – Changement d'exploitant 9

CHAPITRE 1.6 – INCIDENTS OU ACCIDENTS **9**

CHAPITRE 1.7 – CONTRÔLES ET ANALYSES **9**

CHAPITRE 1.8 – RÉCAPITULATIFS DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION **10**
Article 1.8.1 – Dossier 10
Article 1.8.2 – Plans 10
Article 1.8.3 – Enregistrements, rapports de contrôle et registres 11

CHAPITRE 1.9 – RÉGLEMENTATION **11**

CHAPITRE 1.10 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT **11**
Article 1.10.1 – Objectifs généraux 11
Article 1.10.2 – Jours et horaires de fonctionnement 11
Article 1.10.3 – Accès, voirie publique, circulation interne 12
Article 1.10.4 – Moyen de pesée 12
Article 1.10.5 – Sécurité du public 12
Article 1.10.6 – Mesures spécifiques liées à la RN 90 13
Article 1.10.6.1 – Communication et information des usagers de la RN 90 13
Article 1.10.6.2 – Méthodologie d'intervention 13
Article 1.10.7 – Communication avec les riverains, élus et associations 13

CHAPITRE 1.11 – Déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets **13**

Titre 2 – Prévention de la pollution atmosphérique *14*

CHAPITRE 2.1 – CONCEPTION DES INSTALLATIONS ET CONDITIONS DE REJET **14**
Article 2.1.1 – Dispositions générales 14
Article 2.1.2 – Réduction des émissions de poussières 14
Article 2.1.2 – Prévention des émissions de poussières à l'installation de traitement 14
Article 2.1.3 – Mesure des retombées de poussières 15

Titre 3 – Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques *16*
CHAPITRE 3.1 – Prévention des pollutions accidentelles **16**
CHAPITRE 3.2 – Prélèvements et consommation d'eau **16**
CHAPITRE 3.3 – Adaptation des prescriptions sur la surveillance en cas de sécheresse **17**
CHAPITRE 3.4 – Traitement des eaux **18**
Article 3.4.1 – Traitement des eaux superficielles 18
Article 3.4.2 – Rejets d'eau dans le milieu naturel 18
Titre 4 – Déchets produits sur le site *19*
CHAPITRE 4.1 – DÉCHETS **19**
Article 4.1.1 – Dispositions générales 19
Article 4.1.2 – Séparation des déchets 19
Article 4.1.3 – Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets 19
Article 4.1.4 – Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement 20
Article 4.1.5 – Déchets gérés à l'intérieur de l'établissement 20
Article 4.1.6 – Registre 20
Article 4.1.7 – Transport 20
Article 4.1.8 – Plan de gestion des déchets inertes et terres non polluées 20
Titre 5 – Prévention des nuisances sonores, des vibrations et des émissions lumineuses *22*
CHAPITRE 5.1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES **22**
Article 5.1.1 – Aménagements 22
Article 5.1.2 – Véhicules et engins 22
Article 5.1.3 – Appareils de communication 22
Article 5.1.4 – Mesures additionnelles 22
CHAPITRE 5.2 – NIVEAUX ACOUSTIQUES **22**
Article 5.2.1 – Surveillance des émissions sonores 22
Article 5.2.2 – Valeurs limites d'émergence 23
Article 5.2.3 – Niveaux limites de bruit en limites d'autorisation 23
Article 5.2.4 – Niveau de crête lors des tirs de mines 23
CHAPITRE 5.3 – VIBRATIONS **23**
Article 5.3.1 – Vibrations (hors tirs de mines) 23
Article 5.3.2 – Vibrations (liées aux tirs de mines) 24
CHAPITRE 5.4 – ÉMISSIONS LUMINEUSES **24**
Titre 6 – Prévention des risques *25*
CHAPITRE 6.1 – SUBSTANCES DANGEREUSES **25**
CHAPITRE 6.2 – LUTTE CONTRE L'INCENDIE **25**
CHAPITRE 6.3 – PLANS ET CONSIGNES **25**
CHAPITRE 6.4 – INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES **26**
CHAPITRE 6.5 – PRÉVENTION DES RISQUES DE PROJECTION LORS DES TIRS **26**
Titre 7 – Conditions d'exploitation *27*
CHAPITRE 7.1 – CARRIÈRES **27**
Article 7.1.1 – Aménagements préliminaires 27
Article 7.1.1.1 – Information du public 27
Article 7.1.1.2 – Bornage 27
Article 7.1.1.3 – Réseau de dérivation des eaux de ruissellement 27
Article 7.1.1.4 – Travaux préliminaires à l'exploitation 27

Article 7.1.2 – Dispositions particulières d'exploitation....27
Article 7.1.2.1 – Déboisement, Défrichement et décapage des terrains....27
Article 7.1.2.2 – Modalités d'exploitation....28
Article 7.1.2.3 – Travaux de découverte....28
Article 7.1.2.4 – Extraction....28
Article 7.1.2.5 – Distances limites et zones de protection....29
Article 7.1.2.6 – Phasage d'exploitation....29
Article 7.1.3 – Remblayage....31
Article 7.1.3.1 – Généralités....31
Article 7.1.3.2 – Conditions d'exploitation....31
Article 7.1.3.3 – Conditions d'admission des déchets inertes....31

CHAPITRE 7.2 – DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX CONDITIONS DE TERRASSEMENT ET AUX MESURES DE PROTECTION DE LA RN 90 POUR LA SÉCURITÉ DE LA PARCELLE 111....33
Article 7.2.1 – Étape 0 :Mise sous surveillance des masses rocheuses....33
Article 7.2.2 – Étape 1 : Construction des merlons et confortements à l'est....33
Article 7.2.3 – Étape 2 : Dégagement de la plateforme 745 m NGF....34
Article 7.2.4 – Étape 3 : Déroctage du compartiment C4....34
Article 7.2.5 – Étape 4 : Exploitation de l'éperon sud jusqu'à 706 m NGF....34
Article 7.2.6 – Étape 5 : Terrassement de la dent creuse....34
Article 7.2.7 – Étape 6 :Exploitation du massif est....35
Article 7.2.8 – Exploitation finale....35
Article 7.2.9 – Création d'un comité de pilotage....35

Titre 8 – Dérogation à la protection des espèces protégées....36

CHAPITRE 8.1 – MESURES D'ÉVITEMENT....36
Article 8.1.1 – E1 : Adaptation du calendrier d'intervention : évitement temporel en phase travaux36
Article 8.1.2 – E2 : Évitement des stations de tulipe du cardinal billet, de fétuque du valais et de caméline à petits fruits....36
Article 8.1.3 – E3 : Redéfinition de l'emprise d'exploitation....36

CHAPITRE 8.2 – MESURES DE RÉDUCTION....36
Article 8.2.1 – R1 : phasage des opérations de défrichement....36
Article 8.2.2 – R2 : Mesures de sauvegarde des espèces végétales patrimoniales....36
Article 8.2.3 – R3 : Mesures de sauvegarde de la Fétuque du valais....37
Article 8.2.4 – R4 : mise en place d'hibernacula....37
Article 8.2.5 – R5 : Gestion des habitats ouverts de la carrière....37
Article 8.2.6 – R6 : Respect des limites du périmètre des travaux....37
Article 8.2.7 – R7 : Lutte contre les espèces végétales exotiques envahissantes....38
Article 8.2.8 – R8 : Maîtrise des envols de poussières....38
Article 8.2.9 – R9 : Gestion environnementale de chantier....38
Article 8.2.10 – R10 : Reboisement....38

CHAPITRE 8.3 – MESURES DE COMPENSATION....38
Article 8.3.1 – C1 : Gestion pastorale d'un secteur de 26,8 ha....38
Article 8.3.1.1 – C1.1 : Adaptation de la période et de l'intensité du pâturage....39
Article 8.3.1.2 – C2.2 : Création de points d'abreuvement et utilisation de pierre à sel....39
Article 8.3.1.3 – C2.3 : Préservation des bosquets et des formations arbustives....39
Article 8.3.1.4 – C2.4 : Préconisations sur les traitements antiparasitaires....39

CHAPITRE 8.4 – MESURES D'ACCOMPAGNEMENT....39
Article 8.4.1 – A1 : Travaux de remise en état....39

CHAPITRE 8.5 – SUIVI DE LA MISE EN ŒUVRE DES MESURES....40

Article 8.5.1 – S1 : Suivi écologique....40
Article 8.5.2 – Information du service instructeur, modalités de transmission des suivis et bilans.40
Article 8.5.3 – Transmission des données et publicités des résultats....41
Article 8.5.4 – Mesures correctives complémentaires....41
Article 8.5.5 – Présentation de l'arrêté d'autorisation....41
Titre 9 – Remise en état et garanties financières....42
CHAPITRE 9.1 – REMISE EN ÉTAT....42
CHAPITRE 9.2 – GARANTIES FINANCIÈRES....42
Article 9.2.1 – Objet des garanties financières....42
Article 9.2.2 – Montant des garanties financières....42
Article 9.2.3 – Établissement des garanties financières....43
Article 9.2.4 – Renouvellement des garanties financières....43
Article 9.2.5 – Actualisation des garanties financières....43
Article 9.2.6 – Modification du montant des garanties financières....43
Article 9.2.7 – Absence de garanties financières....44
Article 9.2.8 – Appel des garanties financières....44
Article 9.2.9 – Levée de l'obligation de garanties financières....44
CHAPITRE 9.2 – CESSATION D'ACTIVITÉ....44
Titre 10 – Délais et voies de recours-Publicité-Exécution....46
CHAPITRE 10.1 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS....46
CHAPITRE 10.2 – PUBLICITÉ....46
CHAPITRE 10.3 – EXÉCUTION....46